



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Veterans Health Care Regulations

Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants

SOR/90-594

DORS/90-594

Current to March 16, 2014

À jour au 16 mars 2014

Last amended on January 1, 2013

Dernière modification le 1 janvier 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to March 16, 2014. The last amendments came into force on January 1, 2013. Any amendments that were not in force as of March 16, 2014 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 16 mars 2014. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 1 janvier 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 16 mars 2014 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section	Page	Article	Page
Regulations Respecting Health Care For Veterans And Other Persons		Règlement concernant les soins de santé destinés aux anciens combattants et à d'autres personnes	
1 SHORT TITLE	1	1 TITRE ABRÉGÉ	1
2 INTERPRETATION	1	2 DÉFINITIONS	1
3 PART I		3 PARTIE I	
HEALTH CARE BENEFITS	12	AVANTAGES POUR SOINS DE SANTÉ	12
3 TREATMENT BENEFITS	12	3 AVANTAGES MÉDICAUX	12
6 SUPPLEMENTARY BENEFITS	16	6 AVANTAGES SUPPLÉMENTAIRES	16
9 TREATMENT ALLOWANCES	18	9 ALLOCATIONS DE TRAITEMENT	18
13 MISCELLANEOUS BENEFITS	19	13 AVANTAGES DIVERS	19
15 PART II		15 PARTIE II	
VETERANS INDEPENDENCE PROGRAM	21	PROGRAMME POUR L'AUTONOMIE DES ANCIENS COMBATTANTS	21
15 ELIGIBILITY	21	15 ADMISSIBILITÉ	21
16 CONTINUATION OF SERVICES	24	16 PROLONGATION DE SERVICES	24
18 EXCEPTIONAL HEALTH NEEDS	27	18 BESOINS DE SANTÉ EXCEPTIONNELS	27
19 SERVICES	28	19 SERVICES	28
20 COSTS	30	20 COÛTS	30
21 PART III		21 PARTIE III	
LONG TERM CARE	31	SOINS À LONG TERME	31
21 CARE IN A DEPARTMENTAL FACILITY OR A CONTRACT BED	31	21 SOINS DANS UN ÉTABLISSEMENT DU MINISTÈRE OU DANS UN LIT RÉSERVÉ	31
21.1 CARE IN A COMMUNITY FACILITY	32	21.1 SOINS DANS UN ÉTABLISSEMENT COMMUNAUTAIRE	32
22 CHRONIC CARE IN A COMMUNITY FACILITY	32	22 SOINS PROLONGÉS EN ÉTABLISSEMENT COMMUNAUTAIRE	32
22.1 WHEN INCOME INSUFFICIENT FOR CHRONIC CARE TO BE AFFORDABLE	34	22.1 REVENU INSUFFISANT POUR PAYER LES SOINS PROLONGÉS	34
23 COSTS	35	23 COÛTS	35
24 PRIORITY OF ADMISSION	35	24 PRIORITÉ D'ADMISSION	35
25 THERAPEUTIC DUTIES	36	25 FONCTIONS EXÉCUTÉES DANS LE CADRE D'UNE THÉRAPIE	36
26 IMPROPER CONDUCT	36	26 CONDUITE INCONVENANTE	36

Section	Page	Article	Page
27		27	
PART IV		PARTIE IV	
GENERAL	37	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	37
27	37	27	37
PREMIUMS AND FEES		CONTRIBUTIONS ET DROITS	
28		28	
MISCELLANEOUS COSTS OF TRANSPORTATION	37	FRAIS DE DÉPLACEMENT DIVERS	37
31		31	
CONTINUATION OF BENEFITS, SERVICES AND CARE	39	CONTINUATION DES AVANTAGES, SERVICES ET SOINS	39
31.2		31.2	
DETERMINATION OF WHEN INCOME INSUFFICIENT	40	ÉTABLISSEMENT DE L'INSUFFISANCE DU REVENU	40
32	41	32	41
REFERRALS		AIGUILLAGE	
33		33	
COSTS RECOVERABLE FROM THIRD PARTIES	42	RECouvreMENT DE COÛTS AUPRÈS DE TIERS	42
33.1	42	33.1	42
ACCOMMODATION AND MEALS		HÉBERGEMENT ET REPAS	
34	45	34	45
EXCEEDING RATES		DÉPASSEMENT DES COÛTS	
34.1		34.1	
LIMITATION ON REIMBURSEMENTS AND PAYMENTS	46	LIMITATION DES REMBOURSEMENTS ET DES PAIEMENTS	46
35	47	35	47
PAYMENT ARRANGEMENTS		MODALITÉS DE PAIEMENT	
35.1	47	35.1	47
NOTICE OF DECISIONS		AVIS DE DÉCISION	
36	47	36	47
REVIEW OF DECISIONS		RÉVISION DES DÉCISIONS	
37		37	
RECIPROCAL AND OTHER ARRANGEMENTS	48	ENTENTES BILATÉRALES ET AUTRES	48
RELATED PROVISIONS	49	DISPOSITIONS CONNEXES	49

Registration
SOR/90-594 August 28, 1990

DEPARTMENT OF VETERANS AFFAIRS ACT

Veterans Health Care Regulations

P.C. 1990-1825 August 28, 1990

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Veterans Affairs and the Treasury Board, pursuant to subsection 5(1) of the *Department of Veterans Affairs Act*, is pleased hereby to approve the revocation by the Minister of Veterans Affairs of the *Veterans Care Regulations*, approved by Order in Council P.C. 1984-2971 of August 31, 1984*, and to approve the annexed *Regulations respecting health care for veterans and other persons*, made by the Minister of Veterans Affairs, in substitution therefor, effective September 1, 1990.

Enregistrement
DORS/90-594 Le 28 août 1990

LOI SUR LE MINISTÈRE DES ANCIENS
COMBATTANTS

Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants

C.P. 1990-1825 Le 28 août 1990

Sur avis conforme du ministre des Anciens combattants et du Conseil du Trésor et en vertu du paragraphe 5(1) de la *Loi sur le ministère des Anciens combattants*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'approuver l'abrogation par le ministre des Anciens combattants du *Règlement sur le soin des anciens combattants*, pris par le décret C.P. 1984-2971 du 31 août 1984*, et d'approuver, à compter du 1^{er} septembre 1990, la prise en remplacement par ce ministre du *Règlement concernant les soins de santé destinés aux anciens combattants et à d'autres personnes*, ci-après.

* SOR/84-709, 1984 *Canada Gazette* Part II, p. 3626

* DORS/84-709, *Gazette du Canada* Partie II, 1984, p. 3626

REGULATIONS RESPECTING HEALTH CARE FOR
VETERANS AND OTHER PERSONS

SHORT TITLE

1. These Regulations may be cited as the *Veterans Health Care Regulations*.

INTERPRETATION

2. In these Regulations, “adult residential care” means a service provided in a health care facility to meet a type I health need; (*soins institutionnels pour adultes*)

“Canada service veteran” means a veteran who

(a) served

(i) on full-time active service, other than service in a theatre of actual war as that expression is defined in subsection 37(8) of the *War Veterans Allowance Act*, as a member of the naval, army or air forces of Canada or of similar forces raised in Newfoundland, for a minimum of 365 days during any of the following periods, namely,

(A) the period beginning on August 4, 1914 and ending on August 31, 1921, and

(B) the period beginning on September 1, 1939 and ending on August 15, 1945, or

(ii) as a Canadian merchant mariner of World War I or World War II, as described in section 21.1 of the *Pension Act*, other than as a merchant navy veteran of World War I or World War II within the meaning of subsection 37(7.3) of the *War Veterans Allowance Act*, for a minimum of 365 days during any of the following periods, namely,

(A) the period beginning on August 4, 1914 and ending on August 31, 1921, and

(B) the period beginning on September 1, 1939 and ending on August 15, 1945,

(b) is 65 years of age or more, and

RÈGLEMENT CONCERNANT LES SOINS DE
SANTÉ DESTINÉS AUX ANCIENS
COMBATTANTS ET À D'AUTRES
PERSONNES

TITRE ABRÉGÉ

1. *Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants.*

DÉFINITIONS

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«ancien combattant» Selon le cas :

a) personne qui a accompli du service actif durant la Première Guerre mondiale ou la Seconde Guerre mondiale, comme membre de la marine, de l'armée de terre ou de l'aviation du Canada ou de forces semblables levées à Terre-Neuve;

b) personne qui a accompli du service sur un théâtre d'opérations au sens de la *Loi sur les avantages destinés aux anciens combattants*, comme membre des Forces canadiennes, y compris le contingent spécial;

b.1) personne qui a accompli du service actif durant la guerre de Corée à titre de membre du contingent spécial au sens du paragraphe 3(1) de la *Loi sur les pensions*;

c) agent spécial réputé être un ancien combattant aux termes de l'article 3 de la *Loi sur les prestations de service de guerre destinées aux agents spéciaux*;

d) surveillant réputé être un ancien combattant aux termes de l'article 3 de la *Loi sur les prestations de service de guerre pour les surveillants*;

e) ancien combattant allié au sens des paragraphes 37(4), (4.1) et (4.2) de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*;

e.1) personne visée aux alinéas 64(1)a) ou b), 65(1)a) ou b) ou 66(1)a) ou b) de la *Loi sur les pensions*;

f) marin marchand canadien de la Première Guerre mondiale, de la Seconde Guerre mondiale ou de la guerre de Corée, au sens de l'article 21.1 de la *Loi sur les pensions*;

(c) would qualify as a recipient under the *War Veterans Allowance Act* but for the fact

(i) that the veteran does not meet the requirements of subsection 37(3) or (5) of that Act, or

(ii) that

(A) the veteran or the veteran's spouse or common-law partner is in receipt of payments made under the *Old Age Security Act* or under similar legislation of another country, and

(B) the veteran does not meet the requirements of subsection 37(3) or (5) of the *War Veterans Allowance Act*; (*ancien combattant ayant servi au Canada*)

“chronic care” means a service provided in a health care facility to meet a type III health need; (*soins prolongés*)

“civilian” has the same meaning as in subsection 56(1) of the *Civilian War-related Benefits Act*; (*civil*)

“civilian pensioner” means a person who is entitled to a pension under

(a) Parts I to III or VI to X of the *Civilian War-related Benefits Act*, or

(b) the *Civilian Government Employees (War) Compensation Order*; (*pensionné civil*)

“client” means a

(a) veteran pensioner, income-qualified veteran, overseas service veteran, dual service veteran or a veteran to whom paragraphs (a) and (b) of the definition “Canada service veteran” apply,

(b) civilian pensioner, income-qualified civilian or civilian,

(c) Newfoundland Special Award pensioner,

(d) military service pensioner,

(e) Red Cross pensioner,

(f) flying accident pensioner,

(g) special duty service pensioner,

g) personne qui est un ancien combattant allié au sens de l'alinéa 37(4)b) de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*, dans sa version antérieure au 27 février 1995 et, selon le cas :

(i) à l'égard de laquelle il a été déterminé, à cette date ou avant celle-ci, qu'elle est ou a été un ancien combattant au revenu admissible,

(ii) qui a présenté, à cette date ou avant celle-ci, une demande qui a été approuvée pour :

(A) des soins institutionnels pour adultes en vertu de l'article 17.1,

(B) des services du programme pour l'autonomie des anciens combattants en vertu de l'article 18,

(C) des soins institutionnels pour adultes, des soins intermédiaires ou des soins prolongés en vertu de l'alinéa 21(1)c) ou du paragraphe 21(2),

(D) le coût de soins prolongés dans un établissement communautaire en vertu de l'alinéa 22(4)b);

h) ancien membre des forces de Sa Majesté ou de l'une des forces — autres que les groupes de résistance — d'un allié de Sa Majesté ou d'une puissance associée à Sa Majesté au cours de la Première ou la Seconde Guerre mondiale qui, à la fois :

(i) a servi durant l'une de ces guerres pendant la période visée à l'alinéa 37(10)b) ou c) de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*,

(ii) a résidé au Canada pendant au moins dix ans au total,

(iii) ne satisfait pas à l'exigence relative au domicile au Canada énoncée au paragraphe 37(4) de cette loi,

(iv) soit a servi sur un théâtre réel de guerre au sens du paragraphe 37(8) de cette loi, soit reçoit une pension pour une blessure ou maladie subie ou aggravée pendant son service dans ces forces au cours

(h) a prisoner of war entitled to basic compensation under subsection 71.2(1) of the *Pension Act*,

(i) a veteran described in paragraph (h) of the definition “veteran”,

(j) former member or reserve force member who is entitled to a disability award, or

(k) former member or reserve force member who has received a detention benefit under Part 3 of the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act*; (*client*)

“common-law partner”, in relation to an individual, means a person who is cohabiting with the individual at the relevant time in a conjugal relationship, having so cohabited for a period of at least one year. For greater certainty,

(a) in the case of an individual’s death, the “relevant time” means the time of that death, and

(b) common-law partners cease to be common-law partners when they cease to cohabit except if it is by reason only of the placement of one of the partners in a health care facility; (*conjoint de fait*)

“community facility” means a health care facility in Canada that is approved by the Minister and provides accommodation and meals and adult residential care, intermediate care or chronic care, but does not include a departmental facility; (*établissement communautaire*)

“contract bed” means a bed that is set aside in a community facility pursuant to a contractual arrangement entered into by the Minister for the adult residential care, intermediate care or chronic care of certain veterans; (*lit réservé*)

“departmental facility” means the Hôpital Sainte-Anne-de-Bellevue; (*établissement du ministère*)

“dual service veteran” means a veteran as described in subsection 37(5) or (6) of the *War Veterans Allowance Act*; (*ancien combattant à service double*)

de l’une de ces guerres, soit a accepté une pension rachetée. (*veteran*)

«ancien combattant à service double» Ancien combattant visé aux paragraphes 37(5) ou (6) de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*. (*dual service veteran*)

«ancien combattant au revenu admissible» Ancien combattant visé à l’un des alinéas a) à g) de la définition de «ancien combattant» qui touche une allocation aux termes de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants* ou qui a fait l’objet d’une décision suivant laquelle il serait admissible à une telle allocation si lui ou son époux ou conjoint de fait ne recevait pas ou n’était pas en droit de recevoir des paiements en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* ou en vertu d’une loi semblable d’un autre pays. (*income-qualified veteran*)

«ancien combattant ayant servi au Canada» Ancien combattant qui à la fois :

a) a accompli :

(i) soit du service actif à temps plein, ailleurs que sur un théâtre réel de guerre au sens du paragraphe 37(8) de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*, comme membre de la marine, de l’armée de terre ou de l’aviation du Canada ou de forces semblables levées à Terre-Neuve, pendant au moins 365 jours au cours de l’une ou l’autre des périodes suivantes :

(A) la période allant du 4 août 1914 au 31 août 1921,

(B) la période allant du 1^{er} septembre 1939 au 15 août 1945,

(ii) soit du service comme marin marchand canadien de la Première ou de la Seconde Guerre mondiale au sens de l’article 21.1 de la *Loi sur les pensions*, autre que du service comme ancien combattant de la marine marchande de la Première ou de la Seconde Guerre mondiale au sens du paragraphe 37(7.3) de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*, pendant au moins 365 jours au cours de l’une ou l’autre des périodes suivantes :

“entitled to a disability award” in relation to a member or former member, means a member or former member who

(a) has received a disability award under subsection 45(1) or 47(1) of the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act*,

(b) is waiting for the Minister to determine that their disability has stabilized pursuant to section 53 of that Act, or

(c) but for subsection 54(1) of that Act, would have received a disability award under subsection 45(1) or 47(1) of that Act; (*droit à une indemnité d’invalidité*)

“entitled to a disability award in respect of special duty service” in relation to a member or former member, means that the injury or disease, or aggravation thereof, for which the member or former member is entitled to a disability award, was attributable to or was incurred during special duty service as that term is defined in subsection 2(1) of the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act*. (*droit à une indemnité d’invalidité en raison du service spécial*)

“entitled to a pension” means, in respect of a person, that the person receives a pension, has received a final payment of a pension or has been declared eligible for a pension; (*droit à une pension*)

“flying accident pensioner” means a person entitled to a pension that is compensation under the *Flying Accidents Compensation Regulations* for an injury sustained by the person; (*pensionné à la suite d’un accident d’aviation*)

“full-time active service” means that part of active service that does not include

(a) periods of absence without leave or leave of absence without pay,

(b) periods in respect of which pay is forfeited, or

(c) time served in prison or other detention; (*service actif à temps plein*)

“health” means a state of physical, mental and social well-being; (*santé*)

(A) la période allant du 4 août 1914 au 31 août 1921,

(B) la période allant du 1^{er} septembre 1939 au 15 août 1945;

b) est âgé d’au moins 65 ans;

c) serait admissible à titre de bénéficiaire aux termes de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants* si ce n’était :

(i) soit qu’il ne satisfait pas aux exigences des paragraphes 37(3) ou (5) de cette loi,

(ii) soit :

(A) d’une part, qu’il ou son époux ou conjoint de fait touche des paiements versés en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* ou d’une loi semblable d’un autre pays,

(B) d’autre part, qu’il ne satisfait pas aux exigences des paragraphes 37(3) ou (5) de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*. (*Canada service veteran*)

«ancien combattant ayant servi outre-mer» Selon le cas :

a) pour l’application des parties I et III, ancien combattant visé à l’un des alinéas a) à g) de la définition de «ancien combattant» qui, avant le 1^{er} avril 1946, a servi durant la Première ou la Seconde Guerre mondiale :

(i) soit sur un théâtre réel de guerre au sens du paragraphe 37(8) de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*,

(ii) soit comme ancien combattant de la marine marchande de la Première ou de la Seconde Guerre mondiale au sens du paragraphe 37(7.3) de cette loi;

b) pour l’application de la partie II, ancien combattant visé à l’un des alinéas a) à g) de la définition de «ancien combattant» qui a servi durant la Première ou la Seconde Guerre mondiale au sens du paragraphe 37(10) de cette loi :

(i) soit sur un théâtre réel de guerre au sens du paragraphe 37(8) de cette loi,

“health professional” means a physician, dentist, nurse or other health care practitioner approved by the Minister; (*professionnel de la santé*)

“income-qualified civilian” means a civilian who is in receipt of an allowance under subsection 57(1) of the *Civilian War-related Benefits Act* or in respect of whom a determination has been made that the civilian would be eligible for such an allowance if the civilian or their spouse or common-law partner were not in receipt of, or eligible to receive, payments under the *Old Age Security Act* or similar legislation of another country; (*civil au revenu admissible*)

“income-qualified overseas service civilian” means an overseas service civilian who is an income-qualified civilian; (*civil au revenu admissible ayant servi outre-mer*)

“income-qualified veteran” means a veteran referred to in any of paragraphs (a) to (g) of the definition “veteran” who is in receipt of an allowance under the *War Veterans Allowance Act* or in respect of whom a determination has been made that the veteran would be eligible for such an allowance if the veteran or their spouse or common-law partner were not in receipt of, or eligible to receive, payments under the *Old Age Security Act* or similar legislation of another country; (*ancien combattant au revenu admissible*)

“intermediate care” means a service provided in a health care facility to meet a type II health need; (*soins intermédiaires*)

“merchant navy veteran” [Repealed, SOR/2001-157, s. 1]

“military service pensioner” means a former member or reserve force member who is entitled to a pension under the *Pension Act* for a disability related to military service that was not

- (a) active service in World War I or World War II,
- (b) service in a theatre of operations, as that expression is defined in section 2 of the *Veterans Benefit Act*, or

(ii) soit comme ancien combattant de la marine marchande de la Première ou de la Seconde Guerre mondiale au sens du paragraphe 37(7.3) de cette loi;

c) ancien combattant qui a servi :

(i) soit sur un théâtre d’opérations au sens de l’article 2 de la *Loi sur les avantages destinés aux anciens combattants*, comme membre des Forces canadiennes, y compris le contingent spécial,

(ii) soit comme ancien combattant de la marine marchande canadienne de la guerre de Corée au sens du paragraphe 37(7.4) de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*;

d) ancien combattant allié visé aux alinéas 37(4)c.1) et d.1) ou au paragraphe 37(4.2) de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*. (*overseas service veteran*)

«ancien combattant de la marine marchande» [Abrogée, DORS/2001-157, art. 1]

«ancien combattant pensionné» Ancien combattant visé à l’un des alinéas a) à g) de la définition de «ancien combattant» qui a droit à une pension pour un état indemnisé lié à la guerre. (*veteran pensioner*)

«avantages médicaux» Avantages visés à l’article 4. (*treatment benefits*)

«avantages supplémentaires» Avantages visés à l’article 6. (*supplementary benefits*)

«besoins de santé de type I» Soins personnels et surveillance dont a besoin en permanence la personne qui peut marcher ou se déplacer seule, mais dont les facultés mentales ou physiques sont affaiblies. (*type I health need*)

«besoins de santé de type II» Soins personnels dont a besoin une personne en permanence, sous la surveillance du professionnel de la santé, lorsqu’elle souffre d’une invalidité fonctionnelle, a atteint la limite apparente de son rétablissement et exige peu de soins diagnostiques ou thérapeutiques. (*type II health need*)

(c) special duty service, as defined in subsection 3(1) of the *Pension Act*; (*pensionné du service militaire*)

“Newfoundland Special Award pensioner” means a person who was not entitled to a pension in accordance with the terms of the union of Canada and Newfoundland but was recognized by the Canadian government as entitled to the continuation of an award paid before that union in respect of a disability incurred during service in World War I or World War II; (*pensionné titulaire d’une attribution spéciale (Terre-Neuve)*)

“overseas service civilian” means a civilian described in paragraph (e), (f), (g), (h) or (i) of the definition “civilian” in subsection 56(1) of the *Civilian War-related Benefits Act*; (*civil ayant servi outre-mer*)

“overseas service veteran” means

(a) in respect of Parts I and III, a veteran referred to in any of paragraphs (a) to (g) of the definition “veteran” who, before April 1, 1946, served during World War I or World War II,

(i) in a theatre of actual war, as that expression is defined in subsection 37(8) of the *War Veterans Allowance Act*, or

(ii) as a merchant navy veteran of World War I or World War II within the meaning of subsection 37(7.3) of that Act,

(b) in respect of Part II, a veteran referred to in any of paragraphs (a) to (g) of the definition “veteran” who served during World War I or World War II as defined in subsection 37(10) of that Act

(i) in a theatre of actual war, as that expression is defined in subsection 37(8) of that Act, or

(ii) as a merchant navy veteran of World War I or World War II within the meaning of subsection 37(7.3) of that Act,

(c) a veteran who

(i) was on service in a theatre of operations, as that expression is defined in section 2 of the *Veterans*

«besoins de santé de type III» Soins personnels et services diagnostiques, infirmiers et thérapeutiques fournis en permanence par le professionnel de la santé dont a besoin la personne souffrant d’un mal chronique ou d’une invalidité fonctionnelle dont la phase aiguë est terminée, que l’état du mal ou de l’invalidité soit ou non instable. (*type III health need*)

«civil» S’entend au sens du paragraphe 56(1) de la *Loi sur les prestations de guerre pour les civils*. (*civilian*)

«civil au revenu admissible» Civil qui touche une allocation aux termes du paragraphe 57(1) de la *Loi sur les prestations de guerre pour les civils* ou à l’égard duquel il a été déterminé qu’il serait admissible à une telle allocation si lui ou son époux ou conjoint de fait ne recevait pas ou n’était pas en droit de recevoir des paiements en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* ou en vertu d’une loi semblable d’un autre pays. (*income-qualified civilian*)

«civil au revenu admissible ayant servi outre-mer» Civil ayant servi outre-mer et qui est un civil au revenu admissible. (*income-qualified overseas service civilian*)

«civil ayant servi outre-mer» Civil visé à l’un ou l’autre des alinéas e) à i) de la définition de «civil» au paragraphe 56(1) de la *Loi sur les prestations de guerre pour les civils*. (*overseas service civilian*)

«client» Selon le cas :

a) l’ancien combattant pensionné, l’ancien combattant au revenu admissible, l’ancien combattant ayant servi outre-mer, l’ancien combattant à service double ou l’ancien combattant auquel s’appliquent les alinéas a) et b) de la définition de «ancien combattant ayant servi au Canada»;

b) le pensionné civil, le civil au revenu admissible ou le civil;

c) le pensionné titulaire d’une attribution spéciale (Terre-Neuve);

d) le pensionné du service militaire;

e) le pensionné de la Croix-Rouge;

Benefit Act, as a member of the Canadian Forces, including the special force, or

(ii) served as a Canadian merchant navy veteran of the Korean War, within the meaning of subsection 37(7.4) of the *War Veterans Allowance Act*, or

(d) an allied veteran described in paragraphs 37(4)(c.1) and (d.1) or subsection 37(4.2) of the *War Veterans Allowance Act*; (*ancien combattant ayant servi outre-mer*)

“pension” means

(a) a pension that is awarded under the *Pension Act*, other than a pension that is awarded under subsection 22(2) of that Act,

(b) a pension that is awarded under any of Parts I to III or VI to X of the *Civilian War-related Benefits Act*,

(c) a pension to which a Red Cross pensioner is entitled,

(d) compensation that is payable under the *Flying Accidents Compensation Regulations*, or

(e) a pension that is awarded under the *Civilian Government Employees (War) Compensation Order*,

but, for greater certainty, does not include a compassionate award under section 34 of the *Veterans Review and Appeal Board Act*; (*pension*)

“pensioned condition” means a disability in respect of which a person is entitled to a pension; (*état indemnisé*)

“Red Cross pensioner” means a Red Cross worker who is entitled to a pension pursuant to the Memorandum of Agreement between Her Majesty The Queen and The Canadian Red Cross Society made on October 17, 1952; (*pensionné de la Croix-Rouge*)

“reserve force member” means a member

(a) of the Supplementary Reserve Force,

(b) on a period of Class A Reserve Service, as described in article 9.06 of the *Queen’s Regulations and Orders for the Canadian Forces*, or

f) le pensionné à la suite d’un accident d’aviation;

g) le pensionné du service spécial;

h) le prisonnier de guerre ayant droit à une indemnité aux termes du paragraphe 71.2(1) de la *Loi sur les pensions*;

i) l’ancien combattant visé à l’alinéa h) de la définition de «ancien combattant»;

j) l’ancien membre ou le membre de la force de réserve ayant droit à une indemnité d’invalidité;

k) l’ancien membre ou le membre de la force de réserve qui a reçu une indemnité de captivité au titre de la partie 3 de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d’indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes*. (*client*)

«conjoint» [Abrogée, DORS/2001-326, art. 1]

«conjoint de fait» La personne qui, au moment considéré, vit avec la personne en cause dans une relation conjugale depuis au moins un an. Il est entendu que :

a) dans le cas du décès de la personne en cause, «moment considéré» s’entend du moment du décès;

b) les conjoints de fait perdent cette qualité lorsqu’ils cessent de cohabiter, sauf dans le cas où l’un d’eux est placé dans un établissement de santé. (*common-law partner*)

«déficience grave» État d’un client à l’égard duquel le total des degrés d’invalidité estimés au titre de la *Loi sur les pensions* et de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d’indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes* est égal ou supérieur à 78 %. (*seriously disabled*)

«droit à une indemnité d’invalidité» Le droit du membre ou de l’ancien membre qui, selon le cas :

a) a reçu une indemnité d’invalidité au titre des paragraphes 45(1) ou 47(1) de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d’indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes*;

b) est en attente de l’avis du ministre sur la stabilité de son invalidité prévu à l’article 53 de cette loi;

(c) on a period of 180 days or less of Class B Reserve Service, as described in article 9.07 of the *Queen's Regulations and Orders for the Canadian Forces*; (*membre de la force de réserve*)

“seriously disabled”, in relation to a client, means that the client's extent of disability, in respect of the aggregate of all of the client's disability assessments under the *Pension Act* and the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act*, is equal to or greater than 78%; (*déficience grave*)

“special duty area pensioner” [Repealed, SOR/2003-362, s. 1]

“special duty service pensioner” means a former member or reserve force member who is entitled to a pension under the *Pension Act* for a disability attributable to or incurred during special duty service, as defined in subsection 3(1) of that Act; (*pensionné du service spécial*)

“spouse”, in relation to an individual, means a person who is legally married to the individual and who

(a) resides with the individual or in a health care facility, or

(b) maintains or is being maintained by the individual; (*époux*)

“supplementary benefits” means the benefits referred to in section 6; (*avantages supplémentaires*)

“treatment benefits” means the benefits referred to in section 4; (*avantages médicaux*)

“type I health need” means the need of a person for personal care and supervision on a continuing basis, where the person is ambulant or independently mobile but has decreased physical or mental faculties; (*besoins de santé de type I*)

“type II health need” means the need of a person for personal care on a continuing basis under the supervision of a health professional, where the person has a functional disability, has reached the apparent limit of recovery and has little need for diagnostic or therapeutic services; (*besoins de santé de type II*)

c) n'eût été la règle prévue au paragraphe 54(1) de la même loi, recevrait une indemnité d'invalidité au titre des paragraphes 45(1) ou 47(1) de la même loi. (*entitled to a disability award*)

«droit à une indemnité d'invalidité en raison du service spécial» Le droit du membre ou de l'ancien membre à une indemnité d'invalidité dont la blessure ou la maladie, ou leur aggravation, est survenue au cours du service spécial au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes* ou est attribuable à un tel service. (*entitled to a disability award in respect of a special duty service*)

«droit à une pension» Le fait pour une personne de toucher une pension, d'avoir reçu le paiement final d'une pension ou d'avoir été déclarée admissible à une pension. (*entitled to a pension*)

«époux» La personne qui est légalement mariée à la personne en cause et qui, selon le cas :

a) réside avec elle ou est placée dans un établissement de santé;

b) subvient à ses besoins ou est à sa charge. (*spouse*)

«établissement communautaire» Établissement de santé au Canada qu'a approuvé le ministre et qui fournit l'hébergement et les repas, ainsi que des soins institutionnels pour adultes, des soins intermédiaires ou des soins prolongés, à l'exclusion d'un établissement du ministère. (*community facility*)

«établissement du ministère» L'hôpital Sainte-Anne-de-Bellevue. (*departmental facility*)

«état indemnisé» Invalidité ouvrant droit à une pension. (*pensioned condition*)

«état indemnisé lié à la guerre» État indemnisé qui est lié :

a) soit au service actif dans l'armée durant la Première Guerre mondiale ou la Seconde Guerre mondiale;

“type III health need” means the need of a person for personal care and for diagnostic, nursing and therapeutic services provided by a health professional on a continuing basis, where the person is chronically ill or has a functional disability and the acute phase of the illness or disability has ended, whether or not the status of the illness or disability is unstable; (*besoins de santé de type III*)

“veteran” means

(a) a person who was on active service during World War I or World War II as a member of the naval, army or air forces of Canada or of similar forces raised in Newfoundland,

(b) a person who was on service in a theatre of operations, as that expression is defined in section 2 of the *Veterans Benefit Act*, as a member of the Canadian Forces, including the special force,

(b.1) a person who was on active service during the Korean War as a member of the special force, as defined in subsection 3(1) of the *Pension Act*,

(c) a special operator who is deemed to be a veteran pursuant to section 3 of the *Special Operators War Service Benefits Act*,

(d) a supervisor who is deemed to be a veteran pursuant to section 3 of the *Supervisors War Service Benefits Act*,

(e) an allied veteran described in subsection 37(4), (4.1) or (4.2) of the *War Veterans Allowance Act*,

(e.1) a person referred to in paragraph 64(1)(a) or (b), 65(1)(a) or (b) or 66(1)(a) or (b) of the *Pension Act*,

(f) a Canadian merchant mariner of World War I, World War II or the Korean War, as described in section 21.1 of the *Pension Act*,

(g) a person who is an allied veteran within the meaning of paragraph 37(4)(b) of the *War Veterans Allowance Act*, as that paragraph read immediately before February 27, 1995

b) soit au service sur un théâtre d’opérations au sens de la *Loi sur les avantages destinés aux anciens combattants*;

c) soit au service spécial au sens du paragraphe 3(1) de la *Loi sur les pensions*;

d) soit au service comme marin marchand canadien de la Première Guerre mondiale, de la Seconde Guerre mondiale ou de la guerre de Corée, au sens de l’article 21.1 de la *Loi sur les pensions*;

e) soit à une blessure de guerre ou à une blessure de guerre à la suite d’envolée au sens de l’article 2 de l’*Ordonnance sur l’indemnisation des employés civils (Guerre) de l’État*. (*war-related pensioned condition*)

«lit réservé» Lit retenu dans un établissement communautaire en vertu d’une entente contractuelle passée par le ministre pour la prestation, à des anciens combattants, de soins institutionnels pour adultes, de soins intermédiaires ou de soins prolongés. (*contract bed*)

«membre de la force de réserve»

a) membre de la Réserve supplémentaire;

b) membre qui est en service de réserve de classe « A », au sens de l’article 9.06 des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes*;

c) membre qui est en service de réserve de classe « B », au sens de l’article 9.07 des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes*, pour cent quatre-vingts jours ou moins. (*reserve force member*)

«pension» Selon le cas :

a) pension accordée aux termes de la *Loi sur les pensions*, à l’exception de celle accordée aux termes du paragraphe 22(2) de cette loi;

b) pension accordée aux termes de l’une quelconque des parties I à III et VI à X de la *Loi sur les prestations de guerre pour les civils*;

c) pension à laquelle a droit un travailleur de la Croix-Rouge;

(i) in respect of whom a determination has been made, on or at any time before that day, that the person is or has been an income-qualified veteran, or

(ii) who, on or at any time before that day, has submitted a request that has at any time been approved for

(A) adult residential care pursuant to section 17.1,

(B) veterans independence program services pursuant to section 18,

(C) adult residential care, intermediate care or chronic care pursuant to paragraph 21(1)(c) or subsection 21(2), or

(D) the cost of chronic care in a community facility pursuant to paragraph 22(4)(b), or

(h) a former member of His Majesty's forces, or of any of the forces, other than resistance groups, of any of His Majesty's allies or powers associated with His Majesty in World War I or World War II, who

(i) served during either of those wars during the period set out in paragraph 37(10)(b) or (c), as the case may be, of the *War Veterans Allowance Act*,

(ii) has resided in Canada for a total period of at least 10 years,

(iii) does not meet the Canadian domicile requirements of subsection 37(4) of that Act, and

(iv) served in a theatre of actual war as defined in subsection 37(8) of that Act, receives a pension for an injury or disease incurred or aggravated during service in any such force during either of those wars or accepted a commuted pension; (*ancien combattant*)

“veterans independence program services” means the services referred to in section 19; (*services du programme pour l'autonomie des anciens combattants*)

“veteran pensioner” means a veteran referred to in any of paragraphs (a) to (g) of the definition “veteran” who is

d) indemnité versée aux termes du *Règlement sur l'indemnisation en cas d'accident d'aviation*;

e) pension accordée aux termes de l'*Ordonnance sur l'indemnisation des employés civils (Guerre) de l'État*.

La présente définition exclut l'allocation de commisération accordée aux termes de l'article 34 de la *Loi sur le Tribunal des anciens combattants (révision et appel)*. (*pension*)

«pensionné à la suite d'un accident d'aviation» Personne ayant droit à une pension qui est une indemnité aux termes du *Règlement sur l'indemnisation en cas d'accident d'aviation* à l'égard d'une blessure subie par elle. (*flying accident pensioner*)

«pensionné civil» Personne qui a le droit à une pension :

a) soit aux termes de l'une ou l'autre des parties I à III ou VI à X de la *Loi sur les prestations de guerre pour les civils*;

b) soit aux termes de l'*Ordonnance sur l'indemnisation des employés civils (Guerre) de l'État*. (*civilian pensioner*)

«pensionné de la Croix-Rouge» Travailleur de la Croix-Rouge qui a droit à une pension aux termes du protocole d'entente passé entre Sa Majesté la Reine et la Société canadienne de la Croix-Rouge le 17 octobre 1952. (*Red Cross pensioner*)

«pensionné d'une zone de service spécial» [Abrogée, DORS/2003-362, art. 1]

«pensionné du service militaire» Ancien membre ou membre de la force de réserve qui a droit à une pension au titre de la *Loi sur les pensions* pour une invalidité liée au service militaire autre que :

a) le service actif durant la Première Guerre mondiale ou la Seconde Guerre mondiale;

b) le service sur un théâtre d'opérations au sens l'article 2 de la *Loi sur les avantages destinés aux anciens combattants*;

entitled to a pension for a war-related pensioned condition; (*ancien combattant pensionné*)

“war-related pensioned condition” means a pensioned condition that is related to

(a) active service in the military during World War I or World War II,

(b) service in a theatre of operations as that expression is defined in section 2 of the *Veterans Benefit Act*,

(c) special duty service, as defined in subsection 3(1) of the *Pension Act*,

(d) service as a Canadian merchant mariner of World War I, World War II or the Korean War, as described in section 21.1 of the *Pension Act*, or

(e) a war injury or a war flight injury, as those expressions are defined in section 2 of the *Civilian Government Employees (War) Compensation Order*; (*état indemnisé lié à la guerre*)

“World War I” means World War I as defined in subsection 3(1) of the *Pension Act*; (*Première Guerre mondiale*)

“World War II” means World War II as defined in subsection 3(1) of the *Pension Act*. (*Seconde Guerre mondiale*)

SOR/91-438, s. 1; SOR/92-406, s. 1; SOR/95-440, s. 1; SOR/98-386, s. 1; SOR/2001-157, s. 1; SOR/2001-326, ss. 1, 14; SOR/2003-362, ss. 1, 13; SOR/2006-50, s. 73; SOR/2009-334, s. 1; SOR/2012-289, s. 1.

c) le service spécial au sens du paragraphe 3(1) de la *Loi sur les pensions*. (*military service pensioner*)

«pensionné du service spécial» Ancien membre ou membre de la force de réserve qui a droit à une pension au titre de la *Loi sur les pensions* pour une invalidité subie au cours du service spécial au sens du paragraphe 3(1) de cette loi, ou attribuable à ce service. (*special duty service pensioner*)

«pensionné titulaire d’une attribution spéciale (Terre-Neuve)» Personne qui, selon les Conditions de l’union de Terre-Neuve au Canada, n’avait pas droit à une pension, mais que le gouvernement du Canada a reconnu comme ayant le droit de continuer à recevoir une attribution payée avant l’union à l’égard d’une invalidité subie au cours du service accompli durant la Première Guerre mondiale ou la Seconde Guerre mondiale. (*Newfoundland Special Award pensioner*)

«Première Guerre mondiale» S’entend au sens de la *Loi sur les pensions*. (*World War I*)

«professionnel de la santé» Médecin, dentiste, infirmière, infirmier ou tout autre praticien de soins approuvé par le ministre. (*health professional*)

«santé» État de bien-être physique, mental et social. (*health*)

«Seconde Guerre mondiale» S’entend au sens de la *Loi sur les pensions*. (*World War II*)

«service actif à temps plein» Partie du service actif dans l’armée qui ne comprend pas :

a) soit les périodes d’absence sans permission ou de congé sans solde;

b) soit les périodes à l’égard desquelles la solde est supprimée;

c) soit les périodes d’emprisonnement ou toute autre période de détention. (*full-time active service*)

«services du programme pour l’autonomie des anciens combattants» Services visés à l’article 19. (*veterans independence program services*)

«soins institutionnels pour adultes» Services fournis dans un établissement de santé pour répondre à des besoins de santé de type I. (*adult residential care*)

«soins intermédiaires» Services fournis dans un établissement de santé pour répondre à des besoins de santé de type II. (*intermediate care*)

«soins prolongés» Services fournis dans un établissement de santé pour répondre à des besoins de santé de type III. (*chronic care*)

DORS/91-438, art. 1; DORS/92-406, art. 1; DORS/95-440, art. 1; DORS/98-386, art. 1; DORS/2001-157, art. 1; DORS/2001-326, art. 1 et 14; DORS/2003-362, art. 1 et 13; DORS/2006-50, art. 73; DORS/2009-334, art. 1; DORS/2012-289, art. 1.

PART I

HEALTH CARE BENEFITS

TREATMENT BENEFITS

3. (1) The following clients are eligible to receive treatment benefits in Canada or elsewhere in respect of a pensioned condition:

- (a) a veteran pensioner;
- (b) a civilian pensioner;
- (c) a Red Cross pensioner; and
- (d) a flying accident pensioner.

(2) A Newfoundland Special Award pensioner is eligible to receive treatment benefits in Canada or elsewhere in respect of the disability for which they receive the award.

(3) The following clients are eligible to receive treatment benefits in Canada or elsewhere in respect of a pensioned condition or a disability for which they are entitled to a disability award to the extent that those benefits are not available to them as a member or former member of the Canadian Forces:

- (a) a special duty service pensioner;
- (b) a military service pensioner; and
- (c) a former member or a reserve force member.

PARTIE I

AVANTAGES POUR SOINS DE SANTÉ

AVANTAGES MÉDICAUX

3. (1) Les clients ci-après sont admissibles à des avantages médicaux au Canada ou ailleurs, à l'égard d'un état indemnisé :

- a) l'ancien combattant pensionné;
- b) le pensionné civil;
- c) le pensionné de la Croix-Rouge;
- d) le pensionné à la suite d'un accident d'aviation.

(2) Le pensionné titulaire d'une attribution spéciale (Terre-Neuve) est admissible à des avantages médicaux au Canada ou ailleurs, à l'égard de l'invalidité pour laquelle il touche l'attribution.

(3) Les clients ci-après sont admissibles à des avantages médicaux au Canada ou ailleurs, à l'égard d'un état indemnisé ou de l'invalidité pour laquelle il a droit à une indemnité d'invalidité dans la mesure où ils ne peuvent les obtenir en qualité de membre ou d'ancien membre des Forces canadiennes, selon le cas :

- a) le pensionné du service spécial;
- b) le pensionné du service militaire;
- c) l'ancien membre ou le membre de la force de réserve.

(4) The following clients are eligible to receive treatment benefits in Canada, for any health condition, to the extent that those benefits are not available to them as a member or former member of the Canadian Forces nor available as an insured service under a provincial health care system:

(a) a veteran pensioner or a civilian pensioner if the extent of their disability in respect of the aggregate of all of their disability assessments under the *Pension Act* and the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act* is equal to or greater than 48%;

(b) a client referred to in subsection (1) or (2) who is seriously disabled; and

(c) a special duty service pensioner or a former member or reserve force member who is entitled to a disability award in respect of special duty service, if they are eligible to receive any of the veterans independence program services referred to in paragraphs 19(a), (b) and (e).

(5) The following clients are eligible to receive treatment benefits in Canada, for any health condition, to the extent that those benefits are not available as an insured service under a provincial health care system:

(a) an income-qualified veteran;

(b) an income-qualified civilian;

(c) a client who is in receipt of adult residential care, intermediate care or chronic care in a departmental facility or contract bed;

(d) a client who is in receipt of the cost to them of intermediate care or chronic care under section 21.1 or 21.2;

(e) a Canada service veteran who is in receipt of chronic care in a community facility under subsection 22(2); and

(f) a client who is in receipt of chronic care in a community facility under section 22.1.

(4) Les clients ci-après sont admissibles à des avantages médicaux au Canada, quelle que soit l'affection, dans la mesure où ils ne peuvent les obtenir en qualité de membre ou d'ancien membre des Forces canadiennes ou au titre de services assurés dans le cadre du régime d'assurance-maladie d'une province :

a) l'ancien combattant pensionné ou le pensionné civil dont le total des degrés d'invalidité estimés au titre de la *Loi sur les pensions* et de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes* est égal ou supérieur à 48 %;

b) le client visé aux paragraphes (1) ou (2) qui souffre d'une déficience grave;

c) le pensionné du service spécial, l'ancien membre ou le membre de la force de réserve qui a droit à une indemnité d'invalidité en raison du service spécial, s'il est admissible à des services du programme pour l'autonomie des anciens combattants visés aux alinéas 19a), b) et e).

(5) Les clients ci-après sont admissibles à des avantages médicaux au Canada, quelle que soit l'affection, dans la mesure où ils ne peuvent les obtenir au titre de services assurés dans le cadre du régime d'assurance-maladie d'une province :

a) l'ancien combattant au revenu admissible;

b) le civil au revenu admissible;

c) le client qui reçoit des soins institutionnels pour adultes, des soins intermédiaires ou des soins prolongés lorsqu'il se trouve dans un établissement du ministère ou qu'il occupe un lit réservé;

d) le client qui reçoit, aux termes de l'article 21.1 ou 21.2, le paiement de ce qu'il lui en coûte pour recevoir des soins intermédiaires ou des soins prolongés;

e) l'ancien combattant ayant servi au Canada qui, aux termes du paragraphe 22(2), reçoit des soins prolongés dans un établissement communautaire;

(6) The following clients are eligible to receive treatment benefits in Canada, for any health condition, to the extent that those benefits are not available as an insured service under a provincial health care system:

(a) if they are eligible under section 15, 17 or 17.1 to receive any of the veterans independence program services referred to in paragraphs 19(a), (b) and (e) or are in receipt of those services under section 18:

- (i) a veteran pensioner,
- (ii) an overseas service veteran,
- (iii) a dual service veteran, and
- (iv) an overseas service civilian; and

(b) if they are eligible to receive any of the veterans independence program services referred to in paragraphs 19(a), (b) and (e):

- (i) a civilian pensioner,
- (ii) a prisoner of war who is entitled to basic compensation under subsection 71.2(1) of the *Pension Act*,
- (iii) a Canada service veteran, and
- (iv) a former member or a reserve force member who has received a detention benefit under Part 3 of the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act*.

(7) If a client is hospitalized and they assert that hospitalization is required in respect of their pensioned condition, treatment benefits in respect of that hospitalization, in Canada or elsewhere, are deemed to be required in respect of the pensioned condition, for the period during which there is uncertainty as to whether the primary

f) le client qui reçoit, aux termes de l'article 22.1, des soins prolongés dans un établissement communautaire.

(6) Les clients ci-après sont admissibles à des avantages médicaux au Canada, quelle que soit l'affection, dans la mesure où ils ne peuvent les obtenir au titre de services assurés dans le cadre du régime d'assurance-maladie d'une province :

a) s'il est admissible, en application des articles 15, 17 ou 17.1, à des services du programme pour l'autonomie des anciens combattants visés aux alinéas 19a), b) et e) ou qu'il les reçoit en application de l'article 18 :

- (i) l'ancien combattant pensionné,
- (ii) l'ancien combattant ayant servi outre-mer,
- (iii) l'ancien combattant à service double,
- (iv) le civil ayant servi outre-mer;

b) s'il est admissible à des services du programme pour l'autonomie des anciens combattants visés aux alinéas 19a), b) et e) :

- (i) le pensionné civil,
- (ii) le prisonnier de guerre ayant droit à une indemnité au titre du paragraphe 71.2(1) de la *Loi sur les pensions*,
- (iii) l'ancien combattant ayant servi au Canada,
- (iv) l'ancien membre ou le membre de la force de réserve qui a reçu une indemnité de captivité au titre de la partie 3 de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes*.

(7) Lorsqu'un client hospitalisé affirme que son état indemnisé exige l'hospitalisation, les avantages médicaux liés à cette hospitalisation, au Canada ou ailleurs, sont réputés être requis à l'égard de cet état indemnisé pour la période pendant laquelle il n'est pas certain que

condition in respect of which the treatment benefits are required is the client's pensioned condition.

SOR/91-438, s. 2; SOR/92-406, s. 2; SOR/98-386, s. 2; SOR/2001-157, s. 2; SOR/2001-326, s. 2; SOR/2003-362, ss. 2, 13; SOR/2006-50, s. 74; SOR/2012-42, s. 1; SOR/2012-289, s. 2.

4. Treatment benefits consist of the following:

- (a) any medical, surgical or dental examination or treatment provided by a health professional;
- (b) the provision of any surgical or prosthetic device or any aid approved by the Minister, the maintenance of the device or aid and any home adaptation that is necessary to accommodate or facilitate its use;
- (c) preventive health care approved by the Minister; and
- (d) pharmaceuticals prescribed by a physician, dentist or other person authorized to prescribe pharmaceuticals under the laws in force in the province or the country where the pharmaceuticals are provided.

SOR/2001-157, s. 3.

5. (1) Where treatment benefits are provided in Canada, the rate at which the treatment benefits and any administrative costs related thereto are payable is

- (a) where the treatment benefits are fully insured health services of the province in which they are provided, the rate established by the province for those services and costs;
- (b) where the treatment benefits are not fully insured health services of the province in which they are provided and, in respect of that province, an association of health professionals has adopted a fee schedule for treatment benefits and costs, the rate that is approved by the Minister and that is based on that fee schedule; and
- (c) in any other case, the rate normally paid for those treatment benefits and costs in the community in which the treatment benefits are provided.

(2) Where treatment benefits are provided in a country other than Canada, the rate at which the treatment

l'état premier pour lequel les avantages médicaux s'imposent soit l'état indemnisé.

DORS/91-438, art. 2; DORS/92-406, art. 2; DORS/98-386, art. 2; DORS/2001-157, art. 2; DORS/2001-326, art. 2; DORS/2003-362, art. 2 et 13; DORS/2006-50, art. 74; DORS/2012-42, art. 1; DORS/2012-289, art. 2.

4. Les avantages médicaux sont constitués de ce qui suit :

- a) tout examen médical, chirurgical ou dentaire ou tout traitement fourni par le professionnel de la santé;
- b) la fourniture de tout instrument chirurgical ou de toute prothèse, ou de toute aide approuvée par le ministre, l'entretien de la prothèse ou de l'aide et toute adaptation du domicile qui en permet ou en facilite l'utilisation;
- c) les soins préventifs approuvés par le ministre;
- d) tout médicament prescrit par un médecin, un dentiste ou toute autre personne habilitée à prescrire des médicaments en vertu des lois en vigueur dans la province ou le pays où le médicament est fourni.

DORS/2001-157, art. 3.

5. (1) Lorsque les avantages médicaux sont fournis au Canada, leur coût et les frais administratifs connexes sont payables de la façon suivante :

- a) lorsque ces avantages médicaux constituent des services de santé entièrement assurés par la province dans laquelle ils sont fournis, au taux établi par la province pour ces services et ces frais;
- b) lorsque ces avantages médicaux ne constituent pas des services de santé entièrement assurés par la province dans laquelle ils sont fournis et qu'à l'égard de cette province une association de professionnels de la santé a adopté un barème d'avantages médicaux et de frais, au taux approuvé par le ministre et fondé sur ce barème;
- c) dans tous les autres cas, au taux habituellement payé pour ces avantages médicaux et ces frais dans la localité où sont fournis ces avantages.

(2) Lorsque les avantages médicaux sont fournis dans un pays autre que le Canada, leur coût et les frais administratifs connexes sont payables de la façon suivante :

benefits and any administrative costs related thereto are payable is

- (a) the rate established for former members of the armed forces of that country for those treatment benefits and costs; or
- (b) where no rate referred to in paragraph (a) is established, the lesser of the rate that would be payable to the client under subsection (1) if the client were resident in Ottawa, Ontario and the actual rate paid by the client for the treatment benefits and costs.

SUPPLEMENTARY BENEFITS

6. A client who receives treatment benefits referred to in paragraph 4(a) or (b) under section 3, and a client referred to in subsection 3(2.1) or (2.11), paragraphs 3(2.2)(b) or (2.21)(b) or any of subsections 3(4) to (10) who receives those benefits as an insured service under a provincial health care system, are eligible to receive supplementary benefits as follows :

- (a) the costs of travel incurred by the client who travels to receive those treatment benefits;
- (b) where the client's health needs are such that the client needs to be accompanied by an escort on travel referred to in paragraph (a), the costs of travel incurred by that escort; and
- (c) the remuneration of an escort referred to in paragraph (b), where that escort is not the spouse or common-law partner or a dependant of the client or any other member of the client's household.
- (d) [Repealed, SOR/95-440, s. 2]

SOR/95-440, s. 2; SOR/98-386, s. 3; SOR/2001-326, s. 14; SOR/2003-362, s. 3; SOR/2012-42, s. 2.

7. (1) Subject to subsections (2), (2.1), (2.2) and (3), the costs of travel referred to in paragraphs 6(a) and (b) are payable in respect of a client who receives treatment benefits in Canada in respect of

- (a) transportation by the most convenient and economical means of transportation appropriate to the condition of the client

a) au taux établi pour l'ancien membre des forces armées du pays relativement à ces avantages médicaux et à ces frais;

b) à défaut du taux visé à l'alinéa a), au moindre du taux qui serait payable au client aux termes du paragraphe (1) si celui-ci résidait à Ottawa (Ontario) et du taux réel que paie le client pour les avantages médicaux et les frais.

AVANTAGES SUPPLÉMENTAIRES

6. Le client qui reçoit les avantages médicaux visés aux alinéas 4a) ou b) en vertu de l'article 3 et le client visé aux paragraphes 3(2.1) ou (2.11), aux alinéas 3(2.2)b) ou (2.21)b) ou à l'un des paragraphes 3(4) à (10) qui reçoit les mêmes avantages médicaux au titre de services assurés dans le cadre du régime d'assurance-maladie d'une province sont admissibles aux avantages supplémentaires suivants :

- a) les frais de déplacement engagés par lui lorsqu'il se déplace pour obtenir ces avantages médicaux;
- b) lorsque ses besoins de santé sont tels qu'il a besoin d'un accompagnateur pendant les déplacements visés à l'alinéa a), les frais de déplacement engagés par ce dernier;
- c) la rémunération versée à l'accompagnateur visé à l'alinéa b), si ce dernier n'est ni l'époux ou le conjoint de fait du client, ni une personne à sa charge, ni quelque autre personne vivant avec lui.

d) [Abrogé, DORS/95-440, art. 2]

DORS/95-440, art. 2; DORS/98-386, art. 3; DORS/2001-326, art. 14; DORS/2003-362, art. 3; DORS/2012-42, art. 2.

7. (1) Sous réserve des paragraphes (2), (2.1), (2.2) et (3), les frais de déplacement visés aux alinéas 6a) et b) sont payables à l'égard du client qui reçoit des avantages médicaux au Canada relativement :

- a) au transport par le moyen le plus pratique et économique eu égard à son état :

(i) where the client is resident in Canada, between the client's residence and the appropriate treatment centre nearest to that residence, and

(ii) where the client is resident in a country other than Canada, between the client's point of entry into Canada and the appropriate treatment centre nearest to that point;

(b) transportation between the treatment centre and the accommodations referred to in paragraph (d);

(c) meals; and

(d) standard commercial sleeping accommodations that are conveniently located in respect of the treatment centre, or private accommodations.

(2) Where the means of transportation referred to in subparagraph (1)(a)(i) or (ii) is a taxi, \$5.00 shall, subject to subsection 34(2), be deducted from the costs of travel for each trip.

(2.1) Where the means of transportation referred to in subparagraph (1)(a)(i) or (ii) is a private automobile other than a taxi, whether belonging to the client or otherwise, the costs of travel

(a) are payable at the rate applicable to employees of the public service of Canada who have requested to use their own cars, plus two cents per kilometre; and

(b) include the cost of parking while the client is at the treatment centre.

(2.2) The costs of travel referred to in subsections (1), (2) and (2.1) are payable

(a) at the same rates, less any minimum rates that may apply, as those established for employees of the public service of Canada in chapters 1-1 and 1-3 of the Personnel Management Component of the *Treasury Board Manual*, as amended from time to time; and

(b) subject to the requirement to provide receipts, as specified in the *Treasury Board Manual*.

(i) dans le cas où le client réside au Canada, entre son lieu de résidence et le centre de traitement adéquat le plus proche,

(ii) dans le cas où le client réside hors du Canada, entre son point d'entrée au Canada et le centre de traitement adéquat le plus proche;

b) au transport entre le centre de traitement et le logement visé à l'alinéa d);

c) aux repas;

d) à un logement commercial standard bien situé par rapport au centre de traitement ou à un logement privé.

(2) Lorsque le moyen de transport visé aux sous-alinéas (1)a)(i) ou (ii) est un taxi, les frais de déplacement pour chaque trajet sont réduits, sous réserve du paragraphe 34(2), de 5 \$.

(2.1) Lorsque le moyen de transport visé aux sous-alinéas (1)a)(i) ou (ii) est une automobile privée autre qu'un taxi, qu'elle appartienne ou non au client, les frais de déplacement :

a) sont payables au taux applicable à l'employé de l'administration publique fédérale qui utilise sa propre voiture à sa demande, augmenté par deux cents par kilomètre;

b) comprennent les frais de stationnement engagés pendant la présence du client au centre de traitement.

(2.2) Les frais de déplacement visés aux paragraphes (1), (2) et (2.1) sont payables :

a) aux mêmes taux, moins les taux minimaux applicables, que ceux établis pour les employés de l'administration publique fédérale, aux chapitres 1-1 et 1-3 du module « Gestion du personnel » du *Manuel du Conseil du Trésor*, compte tenu de ses modifications successives;

b) sur présentation des pièces justificatives conformément au *Manuel du Conseil du Trésor*.

(3) The costs of travel referred to in paragraphs 6(a) and (b) are payable, in respect of a client who receives treatment benefits in a country other than Canada and who is a resident of that country or who is in that country for a purpose other than seeking treatment, at the same rate and subject to the same conditions as the rate and conditions that are established for former members of the armed forces of that country for similar costs of travel or, where no such rate is established, at the rate that would be payable under subsection (1) if the client were resident in Canada.

SOR/95-440, s. 3.

8. (1) The remuneration referred to in paragraph 6(c) is payable

(a) where the treatment benefits are provided in Canada, at a daily rate computed by dividing by 30 the sum of the basic pension and the additional pension for a spouse or common-law partner that are payable for a class 1 pension under Schedule I to the *Pension Act*, as adjusted in accordance with Part V of that Act; and

(b) where the treatment benefits are provided in a country other than Canada, at the same rate and subject to the same conditions as the rate and conditions that are established for former members of the armed forces of that country for such escorts or, where no such rate is established, at the rate referred to in paragraph (a).

(2) [Repealed, SOR/95-440, s. 4]

SOR/95-440, s. 4; SOR/2001-326, s. 14.

TREATMENT ALLOWANCES

9. The following clients are eligible to receive a treatment allowance in respect of a period of acute care for a pensioned condition provided in a hospital or on an out-patient basis:

- (a) veteran pensioners;
- (b) civilian pensioners;

(3) Les frais de déplacement visés aux alinéas 6a) et b) sont payables, à l'égard du client qui reçoit des avantages médicaux dans un pays autre que le Canada et qui réside dans ce pays ou qui s'y trouve pour des raisons autres que l'obtention de traitements, au même taux et aux mêmes conditions que ceux établis pour les frais de déplacement semblables de l'ancien membre des forces armées de ce pays ou, à défaut d'un tel taux, au taux qui serait payable aux termes du paragraphe (1) si le client résidait au Canada.

DORS/95-440, art. 3.

8. (1) La rémunération visée à l'alinéa 6c) est payable :

a) lorsque les avantages médicaux sont fournis au Canada, à un taux journalier calculé en divisant par 30 la somme de la pension de base et de la pension supplémentaire pour époux ou conjoint de fait qui sont payables pour une pension de catégorie 1 visée à l'annexe I de la *Loi sur les pensions*, ajustée conformément à la partie V de cette loi;

b) lorsque les avantages médicaux sont fournis dans un pays autre que le Canada, au même taux et aux mêmes conditions que ceux établis pour l'accompagnateur de l'ancien membre des forces armées de ce pays ou, à défaut d'un tel taux, à celui visé à l'alinéa a).

(2) [Abrogé, DORS/95-440, art. 4]

DORS/95-440, art. 4; DORS/2001-326, art. 14.

ALLOCATIONS DE TRAITEMENT

9. Les clients suivants sont admissibles à une allocation de traitement durant une période pendant laquelle des soins actifs à l'égard d'un état indemnisé leur sont fournis dans un hôpital ou à titre de malades externes :

- a) l'ancien combattant pensionné;
- b) le pensionné civil;
- c) le pensionné du service militaire ou le membre ayant droit à une pension au titre de la *Loi sur les pen-*

(c) military service pensioners or members who are entitled to a pension under the *Pension Act* for a disability related to military service that was not

- (i) active service in World War I or World War II,
- (ii) service in a theatre of operations, as that expression is defined in section 2 of the *Veterans Benefit Act*, or
- (iii) special duty service, as defined in subsection 3(1) of the *Pension Act*;

(d) Red Cross pensioners;

(e) flying accident pensioners; and

(f) special duty service pensioners or members who are entitled to a pension under the *Pension Act* for a disability attributable to or incurred during special duty service, as defined in subsection 3(1) of that Act.

SOR/91-438, s. 3; SOR/2003-362, s. 13; SOR/2012-289, s. 3.

10. (1) A treatment allowance is payable at a rate that is equal to the difference between the monthly pension paid to the client, including any additional pension paid for a spouse or common-law partner or dependant of the client, and the amount that the client would receive were the client in receipt of a class 1 pension under Schedule I to the *Pension Act*.

(2) A treatment allowance is payable for a maximum of 60 days in any calendar year.

(3) Notwithstanding subsection (2), the Minister may authorize the payment of a treatment allowance to a client for more than 60 days in a calendar year if a medical assessment indicates the client's need for acute care.

SOR/2001-326, s. 14.

11. and 12. [Repealed, SOR/95-440, s. 5]

MISCELLANEOUS BENEFITS

13. (1) Where the Minister requests that a person undergo a medical examination in order to establish that person's entitlement to any benefit, service or care, the person is eligible to receive

sions à l'égard d'une invalidité reliée au service militaire qui n'était pas :

- (i) du service actif accompli pendant la Première ou la Seconde Guerre mondiale,
- (ii) du service sur un théâtre d'opérations, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les avantages destinés aux anciens combattants*,
- (iii) du service spécial, au sens du paragraphe 3(1) de la *Loi sur les pensions*;

d) le pensionné de la Croix-Rouge;

e) le pensionné à la suite d'un accident d'aviation;

f) le pensionné du service spécial ou le membre ayant droit à une pension au titre de la *Loi sur les pensions* pour une invalidité subie au cours du service spécial, au sens du paragraphe 3(1) de cette loi, ou attribuable à ce service.

DORS/91-438, art. 3; DORS/2003-362, art. 13; DORS/2012-289, art. 3.

10. (1) L'allocation de traitement est payable à un taux égal à la différence entre la pension mensuelle, y compris toute pension supplémentaire pour époux ou conjoint de fait ou personne à charge, versée au client et le montant que ce dernier recevrait s'il touchait une pension de catégorie 1 visée à l'annexe I de la *Loi sur les pensions*.

(2) L'allocation de traitement est payable pour au plus 60 jours au cours d'une année civile.

(3) Par dérogation au paragraphe (2), le ministre peut autoriser le paiement au client d'une allocation de traitement pour plus de 60 jours au cours d'une année civile si une évaluation médicale du client indique la nécessité de soins actifs.

DORS/2001-326, art. 14.

11. et 12. [Abrogés, DORS/95-440, art. 5]

AVANTAGES DIVERS

13. (1) La personne qui subit un examen médical à la demande du ministre pour déterminer son droit à tout avantage, service ou soin est admissible :

(a) reimbursement of the cost of the examination incurred by the person; and

(b) reimbursement of the costs of travel incurred by the person in respect of the examination, in accordance with section 7.

(c) [Repealed, SOR/95-440, s. 6]

(2) Where the Veterans Review and Appeal Board requests that a person undergo a medical examination, the person is eligible to receive

(a) reimbursement of the cost of the examination incurred by the person;

(b) reimbursement of the costs of travel incurred by the person in respect of the examination, in accordance with section 7; and

(c) a treatment allowance payable in accordance with section 10 if the person is a client referred to in section 9 and is hospitalized in order to undergo the examination.

(3) Subsections (1) and (2) do not apply in respect of a medical examination required under the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act*.

(4) The following clients are eligible to receive treatment benefits and supplementary benefits for a period that is equal to the shorter of one year and the total period of service of the client:

(a) veteran pensioners, special duty service pensioners and military service pensioners, if they take a course of training under the *Pensioners Training Regulations*; and

(b) veteran pensioners whose war-related pensioned condition is blindness, if they take a course of rehabilitative training in respect of blindness.

SOR/91-438, s. 4; SOR/92-406, s. 3; SOR/95-440, s. 6; SOR/98-386, s. 4; SOR/2003-362, s. 13; SOR/2006-50, s. 75.

14. [Repealed, SOR/2001-157, s. 4]

a) au remboursement des frais de l'examen engagés par elle;

b) au remboursement des frais de déplacement engagés par elle à l'égard de l'examen, conformément à l'article 7.

c) [Abrogé, DORS/95-440, art. 6]

(2) La personne qui subit un examen médical à la demande du Tribunal des anciens combattants (révision et appel) est admissible :

a) au remboursement des frais de l'examen engagés par elle;

b) au remboursement des frais de déplacement engagés par elle à l'égard de l'examen, conformément à l'article 7;

c) à une allocation de traitement payable conformément à l'article 10 lorsqu'elle est un client visé à l'article 9 et qu'elle est hospitalisée pour subir l'examen.

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas aux examens médicaux exigés en vertu de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes*.

(4) Les clients suivants sont admissibles à des avantages médicaux et à des avantages supplémentaires pendant une période égale au moindre de l'ensemble de leur service ou d'un an :

a) l'ancien combattant pensionné, le pensionné du service spécial et le pensionné du service militaire, s'ils suivent un cours de formation aux termes du *Règlement sur la formation des pensionnés*;

b) l'ancien combattant pensionné dont l'état indemnisé lié à la guerre est la cécité, s'il suit un cours de réhabilitation à l'égard de cet état.

DORS/91-438, art. 4; DORS/92-406, art. 3; DORS/95-440, art. 6; DORS/98-386, art. 4; DORS/2003-362, art. 13; DORS/2006-50, art. 75.

14. [Abrogé, DORS/2001-157, art. 4]

PART II

VETERANS INDEPENDENCE PROGRAM

ELIGIBILITY

15. (1) Subject to subsections (1.1) and (1.11), veteran pensioners, civilian pensioners and special duty service pensioners are eligible to receive the veterans independence program services referred to in paragraphs 19(a), (b) and (d) or, where it is not reasonably practicable for those services to be provided at their principal residence, the care referred to in paragraph 19(e), to the extent that those services or that care is not available to them as an insured service under a provincial health care system, if

- (a) they are resident in Canada; and
- (b) an assessment indicates that
 - (i) their war-related pensioned condition impairs their ability to remain self-sufficient at their principal residence without those services, and
 - (ii) the provision of those services would assist them to remain self-sufficient at their principal residence or the provision of that care is necessary for health reasons.

(1.1) Seriously disabled veteran pensioners and seriously disabled civilian pensioners are not required to meet the requirement set out in subparagraph (1)(b)(i).

(1.11) Veteran pensioners and civilian pensioners, whose extent of disability, in respect of the aggregate of all of their disability assessments under the *Pension Act* and the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act*, is equal to or greater than 48% are not required to meet the requirement set out in subparagraph (1)(b)(i).

(1.2) Military service pensioners and former members or reserve force members who are entitled to a disability award are eligible to receive the veterans independence program services referred to in paragraphs 19(a), (b) and

PARTIE II

PROGRAMME POUR L'AUTONOMIE DES ANCIENS COMBATTANTS

ADMISSIBILITÉ

15. (1) Sous réserve des paragraphes (1.1) et (1.11), l'ancien combattant pensionné, le pensionné civil et le pensionné du service spécial sont admissibles aux services du programme pour l'autonomie des anciens combattants visés aux alinéas 19a), b) et d) ou, s'il n'est pas pratique de leur fournir ces services à leur résidence principale, aux soins visés à l'alinéa 19e), dans la mesure où ils ne peuvent obtenir ces services ou ces soins au titre de services assurés dans le cadre du régime d'assurance-maladie d'une province, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) ils résident au Canada;
- b) une évaluation montre que :
 - (i) leur état indemnisé lié à la guerre nuit à leur aptitude à demeurer autonomes à leur résidence principale sans ces services,
 - (ii) la prestation de ces services les aiderait à demeurer autonomes à leur résidence principale ou la prestation de ces soins est nécessaire pour des raisons de santé.

(1.1) L'ancien combattant pensionné et le pensionné civil qui souffrent d'une déficience grave n'ont pas à remplir les conditions prévues au sous-alinéa (1)b)(i).

(1.11) L'ancien combattant pensionné et le pensionné civil dont le total des degrés d'invalidité estimés au titre de la *Loi sur les pensions* et de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes* est égal ou supérieur à 48 % n'ont pas à remplir la condition prévue au sous-alinéa (1)b)(i).

(1.2) Le pensionné du service militaire et l'ancien membre ou le membre de la force de réserve qui ont droit à une indemnité d'invalidité sont admissibles aux services du programme pour l'autonomie des anciens

(d) or, if it is not reasonably practicable for those services to be provided at their principal residence, the care referred to in paragraph 19(e), to the extent that those services or that care is not available to them as a member or former member of the Canadian Forces nor available as an insured service under a provincial health care system, if

(a) they are resident in Canada; and

(b) an assessment indicates that

(i) their pensioned condition or the disability for which they are entitled to a disability award, as the case may be, impairs their ability to remain self-sufficient at their principal residence without those services, and

(ii) the provision of those services would assist them to remain self-sufficient at their principal residence or the provision of that care is necessary for health reasons.

(2) Subject to section 33.1, income-qualified veterans who are 65 years of age or more, income-qualified overseas service civilians who are 65 years of age or more and Canada service veterans are eligible to receive the veterans independence program services referred to in paragraphs 19(a) to (d) or, where it is not reasonably practicable for those services to be provided at their principal residence, the care referred to in paragraph 19(e), to the extent that those services or that care is not available to them as an insured service under a provincial health care system, if

(a) they are resident in Canada; and

(b) an assessment indicates that the provision of those services would assist them to remain self-sufficient at their principal residence or the provision of that care is necessary for health reasons.

(3) Subject to section 33.1, prisoners of war who are entitled to basic compensation under subsection 71.2(1) of the *Pension Act* and former members and reserve force members who have received a detention benefit under Part 3 of the *Canadian Forces Members and Vet-*

combattants visés aux alinéas 19a), b) et d) ou, s'il n'est pas pratique de leur fournir ces services à leur résidence principale, aux soins visés à l'alinéa 19e), dans la mesure où ils ne peuvent obtenir ces services ou ces soins en qualité de membre ou d'ancien membre des Forces canadiennes ou au titre de services assurés dans le cadre du régime d'assurance-maladie d'une province, si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'intéressé réside au Canada;

b) une évaluation montre que :

(i) son état indemnisé ou l'invalidité pour laquelle il a droit à une indemnité d'invalidité nuit à son aptitude à demeurer autonome à sa résidence principale sans ces services,

(ii) la prestation de ces services l'aiderait à demeurer autonome à sa résidence principale ou la prestation de ces soins est nécessaire pour des raisons de santé.

(2) Sous réserve de l'article 33.1, l'ancien combattant au revenu admissible et le civil au revenu admissible ayant servi outre-mer qui sont âgés de soixante-cinq ans ou plus et l'ancien combattant ayant servi au Canada sont admissibles aux services du programme pour l'autonomie des anciens combattants visés aux alinéas 19a) à d) ou, s'il n'est pas pratique de leur fournir ces services à leur résidence principale, aux soins visés à l'alinéa 19e), dans la mesure où ils ne peuvent obtenir ces services ou ces soins au titre de services assurés dans le cadre du régime d'assurance-maladie d'une province, si les conditions suivantes sont réunies :

a) ils résident au Canada;

b) une évaluation montre que la prestation de ces services les aiderait à demeurer autonomes à leur résidence principale ou que la prestation de ces soins est nécessaire pour des raisons de santé.

(3) Sous réserve de l'article 33.1, le prisonnier de guerre ayant droit à une indemnité au titre du paragraphe 71.2(1) de la *Loi sur les pensions* et l'ancien membre ou le membre de la force de réserve qui a reçu une indemnité de captivité au titre de la partie 3 de la *Loi*

erans Re-establishment and Compensation Act are eligible to receive the veterans independence program services referred to in paragraphs 19(a), (b) and (d) or, if it is not reasonably practicable for those services to be provided at their principal residence, the care referred to in paragraph 19(e), to the extent that those services or that care is not available as an insured service under a provincial health care system, if

- (a) they are totally disabled, whether by reason of military service or not;
- (b) they are resident in Canada; and
- (c) an assessment indicates that the provision of those services would assist them to remain in their principal residence or that the provision of that care is necessary for health reasons.

(4) Subject to section 33.1, overseas service veterans eligible for intermediate care or chronic care in a departmental facility or in a contract bed pursuant to subsection 21(1) are also eligible to receive the veterans independence program services referred to in paragraphs 19(a), (b) and (d), to the extent that those services are not available to them as an insured service under a provincial health care system, if

- (a) they have applied to the Minister for admission to a departmental facility or contract bed, and are not admitted because there is no vacancy in a departmental facility or contract bed within a reasonable distance of the community in which they normally reside;
- (b) they are resident in Canada; and
- (c) an assessment indicates that the provision of those services would assist them to remain self-sufficient at their principal residence.

SOR/91-438, s. 5; SOR/98-386, s. 6; SOR/2001-326, s. 3; SOR/2003-362, s. 4; SOR/2006-50, s. 76; SOR/2009-225, s. 16(F); SOR/2012-289, s. 4.

sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes sont admissibles aux services du programme pour l'autonomie des anciens combattants visés aux alinéas 19a), b) et d) ou, s'il n'est pas pratique de leur fournir ces services à leur résidence principale, aux soins visés à l'alinéa 19e), dans la mesure où ils ne peuvent obtenir ces services ou ces soins au titre de services assurés dans le cadre du régime d'assurance-maladie d'une province, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'intéressé est atteint d'invalidité totale par suite de son service militaire ou non;
- b) il réside au Canada;
- c) une évaluation montre que la prestation de ces services l'aiderait à demeurer dans sa résidence principale ou que la prestation de ces soins est nécessaire pour des raisons de santé.

(4) Sous réserve de l'article 33.1, l'ancien combattant ayant servi outre-mer qui est admissible à des soins intermédiaires ou à des soins prolongés dans un établissement du ministère ou dans un lit réservé aux termes du paragraphe 21(1) est également admissible aux services du programme pour l'autonomie des anciens combattants visés aux alinéas 19a), b) et d), dans la mesure où il ne peut les obtenir au titre de services assurés dans le cadre du régime d'assurance-maladie d'une province, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il demande que le ministre l'admette dans un établissement du ministère ou à un lit réservé, mais il ne peut y être admis par manque, à une distance raisonnable de la localité où il réside habituellement, de place dans un établissement du ministère ou de lit réservé;
- b) il réside au Canada;
- c) une évaluation montre que la prestation de ces services l'aiderait à demeurer autonome à sa résidence principale.

DORS/91-438, art. 5; DORS/98-386, art. 6; DORS/2001-326, art. 3; DORS/2003-362, art. 4; DORS/2006-50, art. 76; DORS/2009-225, art. 16(F); DORS/2012-289, art. 4.

CONTINUATION OF SERVICES

16. (1) Subject to subsection (2), the primary caregiver of a client is entitled to any of the services referred to in subparagraphs 19(a)(iii) and (v) that the client was receiving under the *Department of Veterans Affairs Act* at the time the client died or began residing in a health care facility if

- (a) the primary caregiver is assessed within one year after the earlier of client's death and the client's admission into the health care facility, or presents evidence relating to their health condition during that period on the basis of which an assessment can be made;
- (b) the assessment and all subsequent assessments indicate that the provision of the services is necessary for health reasons and to assist the primary caregiver to remain self-sufficient at their principal residence; and
- (c) the primary caregiver is resident in Canada.

(1.1) Despite subsection (1), the primary caregiver of a client who died or began residing in a health care facility during the period beginning on October 14, 2008 and ending on December 31, 2009 is entitled to the services in accordance with subsection (1) that the client would have been entitled to receive if paragraph (d) of the definition “overseas service veteran” and paragraph (e) of the definition “veteran” in section 2 had come into force on October 14, 2008 provided that

- (a) the client is an allied veteran described in paragraphs 37(4)(c.1) and (d.1) or subsection 37(4.1) or (4.2) of the *War Veterans Allowance Act*;
- (b) the client is not an allied veteran described in paragraph (g) of the definition “veteran” in section 2; and
- (c) the primary caregiver applies to the Minister for the services no later than December 31, 2010.

PROLONGATION DE SERVICES

16. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la principale personne à s'occuper d'un client a le droit de recevoir les services visés aux sous-alinéas 19a)(iii) et (v) que recevait le client, en vertu de la *Loi sur le ministère des Anciens Combattants*, au moment de son décès ou de son admission dans un établissement de santé, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'état de santé de la principale personne à s'occuper du client est évalué dans l'année du décès du client ou de l'admission de celui-ci dans un établissement de santé, selon la première des deux éventualités à survenir, ou elle présente des preuves relatives à son état de santé pendant cette période qui permettent de faire cette évaluation;
- b) l'évaluation ainsi que toute évaluation subséquente montrent que la prestation des services l'aiderait à demeurer autonome à sa résidence principale et est nécessaire pour des raisons de santé;
- c) elle réside au Canada.

(1.1) Malgré le paragraphe (1), la principale personne à s'occuper du client décédé ou admis dans un établissement de santé au cours de la période commençant le 14 octobre 2008 et se terminant le 31 décembre 2009 a le droit de recevoir, conformément au paragraphe (1), les services que le client aurait eu droit de recevoir si l'alinéa d) de la définition de «ancien combattant ayant servi outre-mer» et l'alinéa e) de la définition de «ancien combattant» à l'article 2 étaient entrés en vigueur le 14 octobre 2008, si à la fois :

- a) le client est un ancien combattant allié visé aux alinéas 37(4)c.1) et d.1) ou aux paragraphes 37(4.1) et (4.2) de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*;
- b) le client n'est pas un ancien combattant allié visé à l'alinéa g) de la définition de «ancien combattant» à l'article 2;
- c) la principale personne à s'occuper du client en fait la demande au ministre au plus tard le 31 décembre 2010.

(2) The primary caregiver is entitled to the services to the extent that they are not available to the primary caregiver as an insured service under a provincial health care system or a private insurance policy.

(3) In this section, “primary caregiver”, in relation to a client, means the adult person who, immediately before the client died or was admitted into a health care facility,

(a) was primarily responsible, without remuneration, for ensuring that care was provided to the client; and

(b) for a continuous period of at least one year, resided in the principal residence of the client and maintained the client or was maintained by the client.

SOR/2001-326, s. 3; SOR/2003-231, s. 1; SOR/2003-407, s. 1; SOR/2005-39, s. 1; SOR/2009-334, s. 2.

16.1 (1) The survivor of a person — who was an income-qualified civilian, an income-qualified veteran, a veteran pensioner or a civilian pensioner and who, at the time of their death, was not in receipt of the services referred to in subparagraphs 19(a)(iii) and (v) — is eligible to receive those services if

(a) an assessment and all subsequent assessments indicate that the provision of the services is necessary for reasons related to the health of the survivor and to assist the survivor to remain self-sufficient at their principal residence;

(b) the survivor is in receipt of the guaranteed income supplement under the *Old Age Security Act* or an amount is deductible in respect of the survivor under section 118.3 of the *Income Tax Act* in computing an individual’s tax payable under Part I of that Act;

(c) the services are not available as an insured service under a provincial health care system or a private insurance policy;

(d) the survivor is not eligible to receive any services under section 16; and

(e) the survivor is resident in Canada.

(2) La principale personne à s’occuper du client a le droit de recevoir les services dans la mesure où elle ne peut les obtenir au titre de services assurés dans le cadre du régime d’assurance-maladie d’une province ou d’une police d’assurance privée.

(3) Au présent article, «la principale personne à s’occuper du client» s’entend de l’adulte qui, au moment du décès de celui-ci ou de son admission dans un établissement de santé, à la fois :

a) était la principale personne à veiller, sans rémunération, à ce qu’il reçoive les soins voulus;

b) pendant au moins une année, avait résidé de façon continue dans sa résidence principale et avait subvenu aux besoins de celui-ci ou était à sa charge.

DORS/2001-326, art. 3; DORS/2003-231, art. 1; DORS/2003-407, art. 1; DORS/2005-39, art. 1; DORS/2009-334, art. 2.

16.1 (1) Le survivant d’une personne qui était un pensionné civil, un civil au revenu admissible, un ancien combattant pensionné ou un ancien combattant au revenu admissible qui, au moment de son décès, ne recevait pas les services visés aux sous-alinéas 19a)(iii) et (v) a le droit de recevoir ces services, si les conditions suivantes sont réunies :

a) l’évaluation ainsi que toute évaluation subséquente montre que la prestation des services lui est nécessaire pour des raisons de santé et l’aiderait à demeurer autonome à sa résidence principale;

b) il reçoit le supplément de revenu garanti accordé en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* ou une somme est déductible à son égard au titre de l’article 118.3 de la *Loi de l’impôt sur le revenu* dans le calcul de l’impôt à payer par un particulier aux termes de la partie I de cette loi;

c) il ne peut obtenir les mêmes services au titre de services assurés dans le cadre du régime d’assurance-maladie d’une province ou d’une police d’assurance privée;

d) il n’est pas admissible à un service visé à l’article 16;

e) il réside au Canada.

(2) In this section, “survivor” means, in relation to the person, the adult individual who, immediately before the person died or, if the person died in a health care facility, immediately before the person was admitted into the health care facility,

(a) was primarily responsible, without remuneration, for ensuring that care was provided to the person; and

(b) for a continuous period of at least one year, resided in the principal residence of the person and maintained the person or was maintained by the person.

SOR/2008-41, s. 1.

17. Subject to section 33.1, income-qualified veterans who are under 65 years of age are eligible to receive the veterans independence program services referred to in paragraphs 19(a) to (d) or, where it is not reasonably practicable for those services to be provided at their principal residence, the care referred to in paragraph 19(e), to the extent that those services or that care is not available to them as an insured service under a provincial health care system, if

(a) they are resident in Canada;

(b) as of August 31, 1990, they were the subject of an assessment based on current data that indicated that

(i) the provision of those services would assist them to remain self-sufficient at their principal residence, or

(ii) the provision of that care was appropriate in the circumstances; and

(c) they continue after August 31, 1990, without interruption

(i) to qualify as income-qualified veterans, and

(ii) to be the subject of an assessment that indicates that the provision of those services would assist them to remain self-sufficient at their principal residence or that the provision of that care is appropriate in the circumstances.

SOR/98-386, s. 7; SOR/2001-326, s. 4.

17.1 (1) A client described in section 15, 17 or 18 who, on June 30, 1993, is in receipt of adult residential

(2) Au présent article, « survivant » s’entend de l’adulte qui, au moment du décès de la personne ou, dans le cas d’une personne qui décède dans un établissement de soins de santé, au moment de l’admission de celle-ci :

a) d’une part, était la principale personne à veiller, sans rémunération, à ce qu’elle reçoive les soins voulus;

b) d’autre part, habitait depuis un an de façon continue dans sa résidence principale et subvenait à ses besoins ou était à sa charge.

DORS/2008-41, art. 1.

17. Sous réserve de l’article 33.1, l’ancien combattant au revenu admissible qui est âgé de moins de 65 ans est admissible aux services du programme pour l’autonomie des anciens combattants visés aux alinéas 19a) à d) ou, s’il n’est pas pratique de lui fournir ces services à sa résidence principale, aux soins visés à l’alinéa 19e), dans la mesure où il ne peut obtenir ces services ou ces soins au titre de services assurés dans le cadre du régime d’assurance-maladie d’une province, si les conditions suivantes sont réunies :

a) il réside au Canada;

b) au 31 août 1990, il fait l’objet d’une évaluation fondée sur des données courantes qui montre que :

(i) soit ces services l’aideraient à demeurer autonome à sa résidence principale,

(ii) soit la prestation de ces soins est indiquée;

c) après le 31 août 1990, sans interruption :

(i) il conserve sa qualité d’ancien combattant au revenu admissible,

(ii) il continue à être visé par une évaluation qui montre que la prestation de ces services l’aiderait à demeurer autonome à sa résidence principale ou que la prestation de ces soins est indiquée.

DORS/98-386, art. 7; DORS/2001-326, art. 4.

17.1 (1) Le client visé aux articles 15, 17 ou 18 qui, le 30 juin 1993, reçoit des soins institutionnels pour

care in a community facility other than in a contract bed, may continue to receive that care for as long as

- (a) the provision of those services is uninterrupted; and
- (b) the client meets the requirements set out in that section.

(2) A client described in section 15, 17 or 18 whose request for the care referred to in subsection (1) is approved on or after June 30, 1993, may receive that care if the request is submitted before that day.

(3) Clients referred to in subsections (1) and (2) are subject to the provisions of sections 29 and 33.1.

SOR/93-309, s. 1; SOR/98-386, s. 8.

EXCEPTIONAL HEALTH NEEDS

18. (1) Subject to subsections (2) and (3) and sections 20 and 33.1, the following clients are eligible to receive the veterans independence program services referred to in paragraphs 19(a) to (d) or, where it is not reasonably practicable for those services to be provided at their principal residence, the care referred to in paragraph 19(e), to the extent that those services or that care is not available to them as an insured service under a provincial health care system:

- (a) veteran pensioners;
- (b) overseas service veterans;
- (c) dual service veterans;
- (d) overseas service civilians; and
- (e) veterans to whom paragraphs (a) and (b) of the definition “Canada service veteran” in section 2 apply.

(2) Payments shall be made in respect of services or care provided under subsection (1) to or in respect of a client referred to in that subsection for any period of 12 months commencing on October 1 of any year, or for any lesser period within those 12 months, if

adulte dans un établissement communautaire sans y occuper de lit réservé peut continuer de recevoir ces soins tant que :

- a) d’une part, la prestation des soins est ininterrompue;
- b) d’autre part, le client satisfait aux conditions d’admissibilité énoncées à l’article applicable.

(2) Le client visé aux articles 15, 17 ou 18 dont la demande de prestation des soins visés au paragraphe (1) est approuvée le 30 juin 1993 ou après cette date peut recevoir ces soins si sa demande est présentée avant cette date.

(3) Les clients visés aux paragraphes (1) et (2) sont assujettis aux articles 29 et 33.1.

DORS/93-309, art. 1; DORS/98-386, art. 8.

BESOINS DE SANTÉ EXCEPTIONNELS

18. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3) et des articles 20 et 33.1, les clients ci-après sont admissibles aux services du programme pour l’autonomie des anciens combattants visés aux alinéas 19a) à d), ou, s’il n’est pas pratique de leur fournir ces services à leur résidence principale, aux soins visés à l’alinéa 19e), dans la mesure où ils ne peuvent obtenir ces services ou ces soins au titre de services assurés dans le cadre du régime d’assurance-maladie d’une province :

- a) l’ancien combattant pensionné;
- b) l’ancien combattant ayant servi outre-mer;
- c) l’ancien combattant à service double;
- d) le civil ayant servi outre-mer;
- e) l’ancien combattant auquel s’appliquent les alinéas a) et b) de la définition de «ancien combattant ayant servi au Canada» à l’article 2.

(2) Sont versés des paiements pour des services ou des soins fournis à un client aux termes du paragraphe (1), ou pour son compte, à l’égard de toute période de douze mois commençant le 1^{er} octobre d’une année ou d’une période moindre comprise dans ces douze mois, si les conditions suivantes sont réunies :

- (a) the client is resident in Canada;
- (b) the client has exceptional health care needs that require services or care referred to in paragraphs 19(a) to (e);
- (c) a determination in respect of that period has been made under section 31.2 that the client's income is insufficient to enable the client to pay for those services or that care; and
- (d) an assessment indicates that the provision of those services would assist the client to remain self-sufficient at the client's principal residence or the provision of that care is necessary for health reasons.

(3) The following amounts are not payable under this section:

- (a) the amount by which the client's monthly income as computed under section 31.2 exceeds the income factor applicable to the client under that section; and
- (b) that part of the amount payable for intermediate care under these Regulations, calculated monthly, that is equal to the maximum monthly amount that the client is required to pay for the cost of accommodation and meals, as determined under section 33.1.

SOR/92-406, s. 5; SOR/94-791, s. 1; SOR/98-386, s. 9; SOR/2001-326, s. 5.

SERVICES

19. The veterans independence program consists of the following services:

- (a) home care that is provided to or on behalf of a client at the client's principal residence, namely,
 - (i) health and support services by a health professional, such as nursing care, therapy and personal care,
 - (ii) personal care services by a person other than a health professional,
 - (iii) housekeeping services, namely, those tasks or domestic chores to assist with daily living, which services normally include only routine housekeep-

- a) le client réside au Canada;
- b) les besoins en soins de santé exceptionnels du client exigent les services ou les soins visés aux alinéas 19a) à e);
- c) il a été déterminé, conformément à l'article 31.2, que pour cette période, le revenu du client est insuffisant pour payer ces services ou ces soins;
- d) une évaluation montre que la prestation de ces services aiderait le client à demeurer autonome à sa résidence principale ou que la prestation de ces soins est nécessaire pour des raisons de santé.

(3) Les sommes ci-après ne peuvent être versées au titre du présent article :

- a) l'excédent éventuel du revenu mensuel du client calculé selon l'article 31.2 sur le facteur revenu s'appliquant à lui selon cet article;
- b) la partie de la somme à payer pour les soins intermédiaires aux termes du présent règlement, calculée mensuellement, qui est égale à la somme mensuelle maximale qu'il incombe au client de prendre à sa charge pour les frais d'hébergement et de repas, calculée selon l'article 33.1.

DORS/92-406, art. 5; DORS/94-791, art. 1; DORS/98-386, art. 9; DORS/2001-326, art. 5.

SERVICES

19. Le programme pour l'autonomie des anciens combattants est constitué des services suivants :

- a) les soins à domicile suivants fournis au client ou pour son compte à sa résidence principale :
 - (i) les services de santé et de soutien par le professionnel de la santé, tels que les soins infirmiers, la thérapie et les soins personnels,
 - (ii) les soins personnels fournis par une personne autre que le professionnel de la santé,
 - (iii) les services d'entretien ménager, soit les tâches ménagères accomplies en vue d'aider à la vie quotidienne et qui ne comprennent habituellement que

ing unless the health and safety of the client is at risk,

(iv) access to nutrition services, and

(v) maintenance of the grounds necessary to permit independent living at the principal residence, such as the mowing of lawns and the removal of ice, snow and leaves from the walkways, driveways and eavestroughs, providing:

(A) the maintenance is the responsibility of the client and would normally be performed by the client were the client's ability to do so not impaired as a result of the health condition the assessment of which indicated the client's eligibility for the service, and

(B) there are no relatives of the client living at the residence who are capable of performing such maintenance;

(b) ambulatory health care, namely, health services such as health assessments, diagnostic services and social and recreational services that are provided by a health professional, and transportation between the client's residence and the health centre or other similar facility where the health services are provided;

(c) transportation to foster independence and to enable a client to participate in social activities, if an assessment referred to in paragraph 15(2)(b), subparagraph 17(c)(ii) or paragraph 18(2)(d) indicates that

(i) the client requires home care or ambulatory health care, and

(ii) social isolation is harmful to the client's health;

(d) home adaptations to a client's principal residence to enable the client to carry out the activities of daily living; and

(e) intermediate care in a community facility, other than in a contract bed.

SOR/93-309, s. 2; SOR/2003-362, s. 5.

l'entretien ménager courant, à moins que la santé et la sécurité du client ne soient menacées,

(iv) l'accès à des services d'alimentation,

(v) l'entretien du terrain qui assure l'autonomie du client à sa résidence principale, tel que la tonte du gazon et l'enlèvement de la glace, de la neige et des feuilles des passages, entrées et gouttières, si les conditions suivantes sont réunies :

(A) le client est responsable de l'entretien et l'effectuerait si ce n'était son état de santé; l'évaluation de cet état ayant permis de constater que le client est admissible au service,

(B) le client ne compte aucun parent demeurant à la résidence capable d'effectuer l'entretien;

b) les soins ambulatoires, soit les services de santé tels que l'évaluation, le diagnostic et les services récréatifs et sociaux fournis par le professionnel de la santé et le transport entre la résidence du client et le centre de santé ou tout établissement semblable où sont fournis les services de santé;

c) les déplacements pour promouvoir l'autonomie du client et lui permettre de participer à des activités sociales, si l'évaluation visée à l'alinéa 15(2)b), au sous-alinéa 17c)(ii) ou à l'alinéa 18(2)d) montre que :

(i) le client nécessite des soins à domicile ou des soins ambulatoires,

(ii) l'isolement nuit à la santé du client;

d) des adaptations à la résidence principale du client pour lui permettre de vaquer à ses activités quotidiennes;

e) des soins intermédiaires fournis dans un établissement communautaire, lorsque le client n'occupe pas de lit réservé.

DORS/93-309, art. 2; DORS/2003-362, art. 5.

COSTS

20. (1) Subject to subsection (1.1) and section 34, the maximum rates at which the costs of veterans independence program services are payable are the following:

(a) for home care, \$7,142.52 per client per year, which amount includes

(i) a maximum amount of \$996.64 per year for maintenance of the grounds of the client's principal residence, and

(ii) where the client is in receipt of an attendance allowance under subsection 38(1) of the *Pension Act*, an amount for personal care services referred to in subparagraph 19(a)(ii) that is in respect of not more than one week in any year plus 52 days in that year;

(b) for ambulatory health care, \$830.52 per client per year;

(c) for transportation, \$996.64 per client per year;

(d) for home adaptations, \$4,152.63 per client per principal residence; and

(e) for intermediate care, \$100.07 per client per day.

(1.1) Subject to section 34, the maximum rate at which the costs of veterans independence services referred to in section 16.1 are payable is \$2400 per year, which amount includes the adjusted maximum amount referred to in subparagraph 20(1)(a)(i) per year for maintenance of the grounds of the client's principal residence.

(2) The rates referred to in subsections (1) and (1.1) shall be adjusted in the same manner and on the same day as pensions are adjusted under Part V of the *Pension Act*.

(3) to (5) [Repealed, SOR/98-386, s. 10]

(6) [Repealed, SOR/2001-326, s. 6]

SOR/93-309, s. 3; SOR/98-386, s. 10; SOR/2001-157, s. 5; SOR/2001-326, s. 6; SOR/2008-41, s. 2.

COÛTS

20. (1) Sous réserve du paragraphe (1.1) et de l'article 34, les coûts des services offerts dans le cadre du programme pour l'autonomie des anciens combattants sont payés selon les taux maximaux suivants :

a) pour les soins à domicile, 7 142,52 \$ par an et par client, ce qui inclut :

(i) pour l'entretien du terrain de la résidence principale du client, au plus 996,64 \$ par année,

(ii) lorsque le client reçoit une allocation pour soins aux termes du paragraphe 38(1) de la *Loi sur les pensions*, le coût des soins personnels visés au sous-alinéa 19a)(ii) pour au plus une semaine par année plus 52 jours dans cette année;

b) pour les soins ambulatoires, 830,52 \$ par an et par client;

c) pour les déplacements, 996,64 \$ par an et par client;

d) pour les adaptations du domicile, 4 152,63 \$ par résidence principale et par client;

e) pour les soins intermédiaires, 100,07 \$ par jour et par client.

(1.1) Sous réserve de l'article 34, les coûts des services visés à l'article 16.1, offerts dans le cadre du programme pour l'autonomie des anciens combattants, sont payés selon un taux maximal de 2 400 \$, qui comprend le taux maximal ajusté pour l'entretien du terrain de la résidence principale du client mentionné au sous-alinéa 20(1)a)(i).

(2) Les taux visés aux paragraphes (1) et (1.1) sont ajustés de la même façon et à la même date que sont ajustées les pensions aux termes de la partie V de la *Loi sur les pensions*.

(3) à (5) [Abrogés, DORS/98-386, art. 10]

(6) [Abrogé, DORS/2001-326, art. 6]

DORS/93-309, art. 3; DORS/98-386, art. 10; DORS/2001-157, art. 5; DORS/2001-326, art. 6; DORS/2008-41, art. 2.

PART III

LONG TERM CARE

CARE IN A DEPARTMENTAL FACILITY OR A CONTRACT BED

21. (1) Subject to section 33.1, the following clients are eligible to receive adult residential care, intermediate care or chronic care in a departmental facility or a contract bed:

- (a) veteran pensioners;
- (b) income-qualified veterans;
- (c) overseas service veterans; and
- (d) dual service veterans.

(2) Subject to section 33.1, a client who was in receipt of adult residential care, intermediate care or chronic care in a departmental facility or a contract bed on August 31, 1990 is eligible to receive care in a departmental facility or a contract bed after that day for as long as the client continues, without interruption, to need adult residential care, intermediate care or chronic care.

(3) Subsection (2) does not apply to a client who is discharged from a departmental facility pursuant to section 26 or whose discharge from a contract bed is recommended pursuant to that section.

(4) Subject to section 33.1, veterans described in paragraph (h) of the definition “veteran” in section 2 are eligible to receive intermediate care or chronic care in a departmental facility or contract bed if an assessment indicates that their health care needs have increased and that they require specialized care that cannot adequately be provided in a community facility other than in a contract bed.

(5) Despite subsection (1), an income-qualified veteran or an overseas service veteran, who is an allied veteran described in paragraphs 37(4)(c.1) and (d.1) or subsection 37(4.1) or (4.2) of the *War Veterans Allowance Act* and who is not an allied veteran described in para-

PARTIE III

SOINS À LONG TERME

SOINS DANS UN ÉTABLISSEMENT DU MINISTÈRE OU DANS UN LIT RÉSERVÉ

21. (1) Sous réserve de l’article 33.1, les clients suivants sont admissibles à des soins institutionnels pour adultes, à des soins intermédiaires ou à des soins prolongés lorsqu’ils se trouvent dans un établissement du ministère ou qu’ils occupent un lit réservé :

- a) l’ancien combattant pensionné;
- b) l’ancien combattant au revenu admissible;
- c) l’ancien combattant ayant servi outre-mer;
- d) l’ancien combattant à service double.

(2) Sous réserve de l’article 33.1, le client qui, le 31 août 1990, recevait des soins institutionnels pour adultes, des soins intermédiaires ou des soins prolongés dans un établissement du ministère ou un lit réservé est admissible à des soins dans un établissement du ministère ou un lit réservé après cette date tant qu’il a besoin, sans interruption, de ces soins.

(3) Le paragraphe (2) ne s’applique pas au client qui est renvoyé d’un établissement du ministère en vertu de l’article 26 ou dont le renvoi d’un lit réservé est recommandé aux termes de cet article.

(4) Sous réserve de l’article 33.1, l’ancien combattant visé à l’alinéa h) de la définition de «ancien combattant» à l’article 2 est admissible à des soins intermédiaires ou à des soins prolongés dans un établissement du ministère ou dans un lit réservé, si une évaluation démontre que ses besoins en soins de santé ont augmenté et qu’il a besoin de soins spécialisés qui ne peuvent être adéquatement fournis dans un établissement communautaire s’il n’occupe pas de lit réservé.

(5) Malgré le paragraphe (1), l’ancien combattant au revenu admissible ou l’ancien combattant ayant servi outre-mer visé aux alinéas 37(4)c.1) et d.1) ou aux paragraphes 37(4.1) et (4.2) de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants* n’est pas admissible aux soins pré-

graph (g) of the definition “veteran” in section 2, is not eligible to receive the care referred to in subsection (1).

SOR/92-406, s. 6; SOR/98-386, s. 11; SOR/2001-157, s. 6; SOR/2001-326, s. 7; SOR/2003-362, s. 6; SOR/2009-334, s. 3.

CARE IN A COMMUNITY FACILITY

21.1 Subject to section 33.1, veterans described in paragraph (h) of the definition “veteran” in section 2, who are admitted for the first time for intermediate or chronic care to a community facility other than in a contract bed after this section comes into force, are eligible to receive the cost to them of that care to the extent that it is not available to them as an insured service under a provincial health care system.

SOR/2003-362, s. 7.

21.2 Subject to section 33.1, an overseas service veteran is eligible to receive the cost to them of intermediate care or chronic care in a community facility to the extent that it is not available to them as an insured service under a provincial health care system if they have applied to the Minister for admission to a departmental facility or contract bed and are not admitted because there is no vacancy in a departmental facility or contract bed within a reasonable distance of the community in which they normally reside.

SOR/2012-42, s. 3; SOR/2012-289, s. 5(F).

CHRONIC CARE IN A COMMUNITY FACILITY

22. (1) Veteran pensioners, civilian pensioners and special duty service pensioners are eligible to receive, in respect of a war-related pensioned condition, the cost to them of chronic care

(a) received in Canada in a community facility, other than in a contract bed; and

(b) received in a health care facility outside Canada that is of a standard equivalent to the care that would

être par le paragraphe (1). Il est entendu que le présent paragraphe ne s’applique pas à l’ancien combattant visé à l’alinéa g) de la définition de «ancien combattant» à l’article 2.

DORS/92-406, art. 6; DORS/98-386, art. 11; DORS/2001-157, art. 6; DORS/2001-326, art. 7; DORS/2003-362, art. 6; DORS/2009-334, art. 3.

SOINS DANS UN ÉTABLISSEMENT COMMUNAUTAIRE

21.1 Sous réserve de l’article 33.1, l’ancien combattant visé à l’alinéa h) de la définition de «ancien combattant» à l’article 2 qui est admis pour la première fois pour des soins intermédiaires ou des soins prolongés dans un établissement communautaire — s’il n’occupe pas un lit réservé — après l’entrée en vigueur du présent article est admissible au paiement de ce qu’il lui en coûte pour recevoir ces soins, dans la mesure où il ne peut obtenir ces soins au titre de services assurés dans le cadre du régime d’assurance-maladie d’une province.

DORS/2003-362, art. 7.

21.2 Sous réserve de l’article 33.1, l’ancien combattant ayant servi outre-mer qui a fait une demande au ministre en vue d’être admis dans un établissement du ministère ou d’occuper un lit réservé et qui s’est vu refuser sa demande en raison de l’absence d’établissement du ministère ou de lit réservé à une distance raisonnable de la collectivité où il habite habituellement, est admissible au paiement de ce qu’il lui en coûte pour obtenir des soins intermédiaires ou des soins prolongés dans un établissement communautaire, dans la mesure où il ne peut les obtenir au titre de services assurés dans le cadre du régime d’assurance-maladie d’une province.

DORS/2012-42, art. 3; DORS/2012-289, art. 5(F).

SOINS PROLONGÉS EN ÉTABLISSEMENT COMMUNAUTAIRE

22. (1) L’ancien combattant pensionné, le pensionné civil et le pensionné du service spécial sont admissibles, à l’égard d’un état indemnisé lié à la guerre, au paiement de ce qu’il leur en coûte pour recevoir les soins prolongés suivants :

a) ceux fournis dans un établissement communautaire au Canada, s’ils n’occupent pas de lit réservé;

have been provided under paragraph (a), provided that the cost of such care does not exceed the usual cost of chronic care in the jurisdiction in which the care is received.

(1.1) Seriously disabled veteran pensioners and seriously disabled civilian pensioners are eligible to receive the cost to them of chronic care received in Canada in a community facility, other than in a contract bed, to the extent that the chronic care is not available to them as an insured service under a provincial health care system.

(1.11) Subject to section 33.1, a veteran pensioner or a civilian pensioner, in respect of whom the aggregate of all of their disability assessments under the *Pension Act* and the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act* is equal to or greater than 48%, is eligible to receive the cost to them of chronic care received in Canada in a community facility, other than in a contract bed, to the extent that the chronic care is not available as an insured service under a provincial health care system.

(1.2) Military service pensioners, former members and reserve force members are eligible to receive, in respect of a pensioned condition or a disability for which they are entitled to a disability award, the cost to them of chronic care

(a) received in Canada in a community facility, other than in a contract bed; and

(b) received in a health care facility outside Canada that is of a standard equivalent to the care that would have been provided under paragraph (a), provided that the cost of such care does not exceed the usual cost of chronic care in the jurisdiction in which the care is received.

(2) Subject to section 33.1, income-qualified veterans, Canada service veterans and income-qualified civil-

b) ceux fournis dans un établissement de santé à l'étranger et équivalents à ceux qu'ils auraient reçus dans un établissement visé à l'alinéa a), pourvu que leur coût n'excède pas le coût habituel des soins prolongés dans le territoire en cause.

(1.1) L'ancien combattant pensionné et le pensionné civil qui souffrent d'une déficience grave sont admissibles au paiement de ce qu'il leur en coûte pour recevoir des soins prolongés dans un établissement communautaire au Canada, s'ils n'occupent pas de lit réservé, dans la mesure où ils ne peuvent les obtenir au titre de services assurés dans le cadre du régime d'assurance-maladie d'une province.

(1.11) Sous réserve de l'article 33.1, l'ancien combattant pensionné et le pensionné civil dont le total des degrés d'invalidité estimés au titre de la *Loi sur les pensions* et de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes* est égal ou supérieur à 48 % sont admissibles au remboursement de ce qu'il leur en coûte pour recevoir des soins prolongés dans un établissement communautaire au Canada, s'ils n'occupent pas de lit réservé, dans la mesure où ils ne peuvent obtenir ces soins au titre de services assurés dans le cadre du régime d'assurance-maladie d'une province.

(1.2) Le pensionné du service militaire, l'ancien membre et le membre de la force de réserve sont admissibles, à l'égard de leur état indemnisé ou à l'égard de l'invalidité pour laquelle ils ont droit à une indemnité d'invalidité, au paiement de ce qu'il leur en coûte pour recevoir les soins prolongés suivants :

a) ceux fournis dans un établissement communautaire au Canada, s'ils n'occupent pas de lit réservé;

b) ceux fournis dans un établissement de santé à l'étranger et équivalents à ceux qu'ils auraient reçus dans un établissement visé à l'alinéa a), pourvu que leur coût n'excède pas le coût habituel des soins prolongés dans le territoire en cause.

(2) Sous réserve de l'article 33.1, l'ancien combattant au revenu admissible, l'ancien combattant ayant servi au

ians are eligible to receive the cost to them of chronic care received in Canada in a community facility, other than in a contract bed, to the extent that the chronic care is not available to them as an insured service under a provincial health care system.

SOR/92-406, s. 7; SOR/98-386, s. 12; SOR/2001-157, s. 7; SOR/2001-326, s. 8; SOR/2003-362, ss. 8, 13; SOR/2006-50, s. 77; SOR/2012-289, s. 6.

WHEN INCOME INSUFFICIENT FOR CHRONIC CARE TO BE
AFFORDABLE

22.1 (1) Subject to subsections (2) and (3) and sections 23 and 33.1, the following clients are eligible to receive chronic care in a community facility, other than in a contract bed, to the extent that the chronic care is not available to them as an insured service under a provincial health care system:

- (a) veteran pensioners;
- (b) overseas service veterans;
- (c) dual service veterans;
- (d) civilians; and
- (e) veterans to whom paragraphs (a) and (b) of the definition “Canada service veteran” in section 2 apply.

(2) Payments shall be made in respect of the care provided under subsection (1) to or in respect of a client referred to in that subsection for the period of 12 months commencing on October 1 of any year, or for any lesser period within those 12 months, if a determination in respect of that period has been made under section 31.2 that the client’s income is insufficient to enable the client to pay for that care.

(3) The following amounts are not payable under this section:

- (a) the amount by which the client’s monthly income as computed under section 31.2 exceeds the income factor applicable to the client under that section; and

Canada et le civil au revenu admissible sont admissibles au paiement de ce qu’il leur en coûte pour recevoir des soins prolongés dans un établissement communautaire au Canada, s’ils n’occupent pas de lit réservé, dans la mesure où ils ne peuvent les obtenir au titre de services assurés dans le cadre du régime d’assurance-maladie d’une province.

DORS/92-406, art. 7; DORS/98-386, art. 12; DORS/2001-157, art. 7; DORS/2001-326, art. 8; DORS/2003-362, art. 8 et 13; DORS/2006-50, art. 77; DORS/2012-289, art. 6.

REVENU INSUFFISANT POUR PAYER LES SOINS PROLONGÉS

22.1 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3) et des articles 23 et 33.1, les clients ci-après sont admissibles à des soins prolongés dans un établissement communautaire, s’ils n’occupent pas de lit réservé, dans la mesure où ils ne peuvent obtenir ces soins au titre de services assurés dans le cadre du régime d’assurance-maladie d’une province :

- a) l’ancien combattant pensionné;
- b) l’ancien combattant ayant servi outre-mer;
- c) l’ancien combattant à service double;
- d) le civil;
- e) l’ancien combattant auquel s’appliquent les alinéas a) et b) de la définition de « ancien combattant ayant servi au Canada » à l’article 2.

(2) Sont versés des paiements pour des soins fournis à un client aux termes du paragraphe (1), ou pour son compte, à l’égard de toute période de douze mois commençant le 1^{er} octobre d’une année ou d’une période moindre comprise dans ces douze mois, s’il a été déterminé, conformément à l’article 31.2, que pour cette période, le revenu du client est insuffisant pour payer ces soins.

(3) Les sommes ci-après ne peuvent être versées au titre du présent article :

- a) l’excédent éventuel du revenu mensuel du client calculé selon l’article 31.2 sur le facteur revenu s’appliquant à lui selon cet article;

(b) that part of the amount payable for chronic care under these Regulations, calculated monthly, that is equal to the maximum monthly amount that the client is required to pay for the cost of accommodation and meals, as determined under section 33.1.

SOR/2001-326, s. 8; SOR/2003-362, s. 9.

COSTS

23. (1) Subject to section 34, the maximum rate at which the cost of chronic care in a community facility other than in a contract bed is payable is \$167.89 per client per day, as adjusted in accordance with subsection (2).

(2) The rate referred to in subsection (1) shall be adjusted in the same manner and on the same day as pensions are adjusted under Part V of the *Pension Act*.

(3) to (6) [Repealed, SOR/98-386, s. 13]

SOR/98-386, s. 13; SOR/2001-157, s. 8.

PRIORITY OF ADMISSION

24. (1) Priority of admission to the departmental facility or a contract bed shall be based on health need and, where the health needs of any clients are similar, admission shall be given to the clients in accordance with the following order of priority:

(a) first, to veteran pensioners who need care for a war-related pensioned condition;

(b) second, to veteran pensioners who are seriously disabled and to income-qualified veterans;

(c) third, to overseas service veterans and dual service veterans; and

(d) fourth, to veterans described in paragraph (h) of the definition “veteran” in section 2.

(2) Priority of receipt of benefits or care under section 21.1, 22 or 22.1 in respect of the same community facility shall be based on health need and, where the health needs of any clients are similar, priority shall be given in the following order:

b) la partie de la somme à payer pour les soins prolongés aux termes du présent règlement, calculée mensuellement, qui est égale à la somme mensuelle maximale qu’il incombe au client de prendre à sa charge pour les frais d’hébergement et de repas, calculée selon l’article 33.1.

DORS/2001-326, art. 8; DORS/2003-362, art. 9.

COÛTS

23. (1) Sous réserve de l’article 34, le taux maximal à verser au titre des soins prolongés, lorsque le client se trouve dans un établissement communautaire sans y occuper de lit réservé, est de 167,89 \$ par jour et par client, rajusté conformément au paragraphe (2).

(2) Le taux visé au paragraphe (1) doit être ajusté de la même façon et à la même date que sont ajustées les pensions aux termes de la partie V de la *Loi sur les pensions*.

(3) à (6) [Abrogés, DORS/98-386, art. 13]

DORS/98-386, art. 13; DORS/2001-157, art. 8.

PRIORITÉ D’ADMISSION

24. (1) La priorité d’admission à l’établissement du ministère ou à un lit réservé est fondée sur les besoins de santé, et en cas de clients ayant des besoins semblables, l’admission est accordée dans l’ordre suivant :

a) l’ancien combattant pensionné qui a besoin de soins pour un état indemnisé lié à la guerre;

b) l’ancien combattant pensionné souffrant d’une déficience grave et l’ancien combattant au revenu admissible;

c) l’ancien combattant ayant servi outre-mer et l’ancien combattant à service double;

d) l’ancien combattant visé à l’alinéa h) de la définition de «ancien combattant» à l’article 2.

(2) Pour ce qui est de la réception d’avantages ou de soins au titre des articles 21.1, 22 ou 22.1 auprès d’un même établissement communautaire, la priorité est fonction des besoins de santé, et en cas de clients ayant des

(a) first, to veteran pensioners, civilian pensioners, special duty service pensioners and military service pensioners who need care for a pensioned condition and former members and reserve force members who need care for a condition in respect of which they are entitled to a disability award;

(b) second, to veteran pensioners who are seriously disabled, to civilian pensioners who are seriously disabled, to veteran pensioners, to income-qualified veterans, to income-qualified civilians and to Canada service veterans;

(c) third, to overseas service veterans and dual service veterans; and

(d) fourth, to veterans described in paragraph (h) of the definition “veteran” in section 2.

SOR/92-406, s. 8; SOR/2001-157, s. 9; SOR/2001-326, s. 9; SOR/2003-362, s. 10; SOR/2006-50, s. 78; SOR/2012-289, s. 7.

THERAPEUTIC DUTIES

25. (1) Subject to the approval of the client’s attending physician, a client may perform light duties in a departmental facility as part of the therapeutic program of the client.

(2) Where light duties are performed by a client in accordance with subsection (1), a gratuity may be paid to the client where it is appropriate in the circumstances.

IMPROPER CONDUCT

26. The Minister may discharge a client from a departmental facility or recommend the discharge of a client from a contract bed if the client

(a) commits a serious breach of the rules of the departmental facility or the community facility in which the contract bed is located;

(b) wilfully retards the treatment;

(c) wilfully disturbs patients or staff; or

besoins de santé semblables, les avantages ou soins sont accordés dans l’ordre suivant :

a) l’ancien combattant pensionné, le pensionné civil, le pensionné du service spécial et le pensionné du service militaire ayant besoin de soins pour un état indemnisé ainsi que l’ancien membre et le membre de la force de réserve ayant besoin de soins pour l’invalidité pour laquelle il a droit à une indemnité d’invalidité;

b) l’ancien combattant pensionné souffrant d’une déficience grave, le pensionné civil souffrant d’une déficience grave, l’ancien combattant pensionné, l’ancien combattant au revenu admissible, le civil au revenu admissible et l’ancien combattant ayant servi au Canada;

c) l’ancien combattant ayant servi outre-mer et l’ancien combattant à service double;

d) l’ancien combattant visé à l’alinéa h) de la définition de « ancien combattant » à l’article 2.

DORS/92-406, art. 8; DORS/2001-157, art. 9; DORS/2001-326, art. 9; DORS/2003-362, art. 10; DORS/2006-50, art. 78; DORS/2012-289, art. 7.

FONCTIONS EXÉCUTÉES DANS LE CADRE D’UNE THÉRAPIE

25. (1) Sous réserve de l’approbation du médecin traitant, un client peut exercer des fonctions réduites dans un établissement du ministère, comme partie intégrante de sa thérapie.

(2) Une gratification peut être versée au client qui exécute des fonctions réduites, si les circonstances l’indiquent.

CONDUITE INCONVENANTE

26. Le ministre peut renvoyer un client d’un établissement du ministère ou recommander son renvoi d’un lit réservé, si le client, selon le cas :

a) enfreint gravement les règles de l’établissement du ministère ou de l’établissement communautaire où se trouve le lit réservé;

b) retarde délibérément son traitement;

c) nuit délibérément aux autres patients ou au personnel;

(d) fails to pay accommodation and meal fees within a reasonable period after the fees become payable.

d) néglige de payer les frais d'hébergement et de repas dans un délai raisonnable après qu'ils deviennent payables.

PART IV

PARTIE IV

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

PREMIUMS AND FEES

CONTRIBUTIONS ET DROITS

27. Income-qualified veterans, income-qualified civilians, Canada service veterans and former members or reserve force members to whom a Canadian Forces income support benefit is payable under Part 2 of the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act* are eligible to receive the cost of the premium or fee that is required to be paid in relation to

27. L'ancien combattant au revenu admissible, le civil au revenu admissible, l'ancien combattant ayant servi au Canada, l'ancien membre et le membre de la force de réserve qui peuvent recevoir une allocation de soutien du revenu au titre de la partie 2 de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes* sont admissibles au paiement des contributions ou des droits à verser relativement :

(a) the insured health services of the province in which they are resident; or

a) aux services de santé assurés par leur province de résidence;

(b) municipal or provincial benefits, services or care similar to the benefits, services or care described in these Regulations.

b) à des avantages, services ou soins provinciaux ou municipaux semblables à ceux décrits dans le présent règlement.

SOR/2001-157, s. 10; SOR/2006-50, s. 79; SOR/2012-289, s. 8.

DORS/2001-157, art. 10; DORS/2006-50, art. 79; DORS/2012-289, art. 8.

MISCELLANEOUS COSTS OF TRANSPORTATION

FRAIS DE DÉPLACEMENT DIVERS

28. A veteran pensioner, a civilian pensioner, a special duty service pensioner and a former member or reserve force member who has a disability for which they are entitled to a disability award in respect of special duty service is eligible to receive, in accordance with section 7, the costs of transportation in Canada of an escort if

28. L'ancien combattant pensionné, le pensionné civil, le pensionné du service spécial et l'ancien membre ou le membre de la force de réserve qui a une invalidité pour laquelle il a droit à une indemnité d'invalidité à l'égard du service spécial sont admissibles, conformément à l'article 7, au paiement des frais de déplacement d'un accompagnateur au Canada, si les conditions suivantes sont réunies :

(a) the escort accompanies the pensioner or member on an annual vacation or on other travel approved by the Minister;

a) l'accompagnateur accompagne l'intéressé pendant ses vacances annuelles ou durant tout autre déplacement approuvé par le ministre;

(b) the means of transportation is other than by automobile; and

b) le moyen de transport n'est pas l'automobile;

(c) their pensioned condition or disability, as the case may be, is total blindness or one that otherwise requires an escort when travelling.

c) l'état indemnisé ou l'invalidité, selon le cas, est la cécité totale ou un état indemnisé ou une invalidité

SOR/95-440, s. 8; SOR/2001-157, s. 11; SOR/2003-362, s. 13; SOR/2006-50, s. 80; SOR/2012-289, s. 9.

29. A client is eligible to receive in accordance with section 7, but subject to paragraph 34(2)(c), the costs of transportation in Canada incurred by the client when the client is transferred for medical reasons from one health care facility to another if the client is eligible to receive care in a departmental facility or a contract bed or is eligible to receive any part of the cost of intermediate care pursuant to Part II or chronic care pursuant to Part III.

SOR/93-309, s. 4; SOR/95-440, s. 9; SOR/98-386, s. 14(F).

30. When the following clients are critically ill and the client's attending physician is of the opinion that a visit by their spouse or common-law partner, another family member or another person designated by the client would be beneficial to the health of the client, the spouse or common-law partner, other family member or other person is eligible to receive, in accordance with section 7, the costs of transportation in Canada incurred to visit the client:

- (a) a client who is in receipt of intermediate care or chronic care under Part II or III; and
- (b) if in receipt of acute care in a hospital, a veteran pensioner, a civilian pensioner, a Newfoundland Special Award pensioner, a Red Cross pensioner, a flying accident pensioner, a dual service veteran, an income-qualified veteran, an income-qualified civilian, a Canada service veteran, a special duty service pensioner, a military service pensioner and a former member or reserve force member who is entitled to a disability award.

SOR/95-440, s. 9; SOR/2001-326, s. 10; SOR/2003-362, s. 13; SOR/2006-50, s. 81; SOR/2012-289, s. 10.

exigeant qu'il soit accompagné dans ses déplacements.

DORS/95-440, art. 8; DORS/2001-157, art. 11; DORS/2003-362, art. 13; DORS/2006-50, art. 80; DORS/2012-289, art. 9.

29. Le client est admissible, conformément à l'article 7 et sous réserve de l'alinéa 34(2)c), au paiement des frais de déplacement au Canada engagés par lui lorsqu'il est transféré pour des raisons médicales d'un établissement de santé à un autre, s'il est admissible à des soins prodigués dans un établissement du ministère ou dans un lit réservé, ou s'il est admissible au paiement de toute partie du coût de soins intermédiaires fournis aux termes de la partie II ou de soins prolongés fournis aux termes de la partie III.

DORS/93-309, art. 4; DORS/95-440, art. 9; DORS/98-386, art. 14(F).

30. Si l'un des clients ci-après est malade et dans un état critique et que son médecin est d'avis que la visite de son époux ou de son conjoint de fait, d'un autre membre de sa famille ou d'une autre personne désignée par le client serait bénéfique à sa santé, l'époux ou conjoint de fait, l'autre membre de sa famille ou cette autre personne est admissible, conformément à l'article 7, au paiement de ses frais de déplacement au Canada engagés pour rendre visite au client :

- a) le client qui reçoit des soins intermédiaires ou des soins prolongés aux termes des parties II ou III;
- b) s'il reçoit des soins actifs dans un hôpital, l'ancien combattant pensionné, le pensionné civil, le pensionné titulaire d'une attribution spéciale (Terre-Neuve), le pensionné de la Croix-Rouge, le pensionné à la suite d'un accident d'aviation, l'ancien combattant à service double, l'ancien combattant au revenu admissible, le civil au revenu admissible, l'ancien combattant ayant servi au Canada, le pensionné du service spécial, le pensionné du service militaire et l'ancien membre ou le membre de la force de réserve qui a droit à une indemnité d'invalidité.

DORS/95-440, art. 9; DORS/2001-326, art. 10; DORS/2003-362, art. 13; DORS/2006-50, art. 81; DORS/2012-289, art. 10.

CONTINUATION OF BENEFITS, SERVICES AND CARE

31. Where a client who is in receipt of any benefit, service or care under these Regulations ceases to be eligible for it, the benefit, service or care shall be continued for a reasonable period in order to allow the client to make alternate arrangements.

31.1 (1) Despite any other provision of these Regulations, an income-qualified veteran, income-qualified civilian or Canada service veteran who is in receipt of any benefit, service, care, premium or fee under paragraphs 3(3)(a) or (c) or 3(4)(c), subsection 15(2), section 17 or 17.1, subsection 21(1) or 22(2) or section 27 is eligible to receive that benefit, service, care, premium or fee for life, regardless of any change in the income of the veteran or civilian or their spouse or common-law partner, in the veteran's or civilian's income factor or in the class of recipient to which the veteran or civilian belongs, provided that the veteran or civilian continues to meet the requirements set out in the provision under which that benefit, service, care, premium or fee is received.

(2) Subject to subsection (3) but despite any other provision of these Regulations, a veteran or a civilian not referred to in subsection (1) who, at the time this section comes into force, is in receipt of any benefit, service, care, premium or fee referred to in that subsection is eligible to continue to receive that benefit, service, care, premium or fee for life, regardless of any change in the income of the veteran or civilian or their spouse or common-law partner, in the veteran's or civilian's income factor or in the class of recipient to which the veteran or civilian belongs, provided that the veteran or civilian otherwise continues to meet the requirements set out in the provision under which that benefit, service, care, premium or fee is received.

(3) Subsection (2) does not apply if the veteran or civilian

(a) is in receipt of the benefit, service, care, premium or fee solely in respect of a pensioned condition;

CONTINUATION DES AVANTAGES, SERVICES ET SOINS

31. Lorsque le client qui reçoit des avantages, des services ou des soins en application du présent règlement cesse d'y être admissible, ceux-ci continuent à lui être fournis pendant une période de temps raisonnable qui lui permette de prendre d'autres arrangements.

31.1 (1) Malgré toute autre disposition du présent règlement, l'ancien combattant au revenu admissible, le civil au revenu admissible ou l'ancien combattant ayant servi au Canada qui reçoit des contributions, des avantages, des services, des soins ou des droits prévus aux alinéas 3(3)a) ou c) ou 3(4)c), au paragraphe 15(2), aux articles 17 ou 17.1, aux paragraphes 21(1) ou 22(2) ou à l'article 27 a un droit viager de continuer de recevoir ceux-ci, qu'il survienne ou non un changement à l'égard de son revenu ou de celui de son époux ou conjoint de fait, de son facteur revenu ou de sa catégorie de bénéficiaire, pourvu qu'il continue de remplir les conditions prévues aux dispositions en vertu desquelles il reçoit ces contributions, ces avantages, ces services, ces soins ou ces droits.

(2) Sous réserve du paragraphe (3) et malgré toute autre disposition du présent règlement, l'ancien combattant ou le civil autre que ceux visés au paragraphe (1), qui, à l'entrée en vigueur du présent article, reçoit l'une des contributions ou l'un des avantages, des services, des soins ou des droits visés à ce paragraphe, a un droit viager de continuer de recevoir ceux-ci, qu'il survienne ou non un changement à l'égard de son revenu ou de celui de son époux ou conjoint de fait, de son facteur revenu ou de sa catégorie de bénéficiaire, pourvu qu'il remplit les conditions prévues aux dispositions en vertu desquelles il reçoit ces contributions, ces avantages, ces services, ces soins ou ces droits.

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si l'ancien combattant ou le civil :

a) reçoit des contributions, des avantages, des services, des soins ou des droits exclusivement à l'égard d'un état indemnisé;

(b) is in receipt of the benefit, service, care, premium or fee solely as a result of being eligible to receive, in respect of a pensioned condition, another benefit, service, care, premium or fee under these Regulations;

(c) is in receipt of the benefit, service, care, premium or fee as a result of a determination of insufficient income in accordance with paragraph 18(2)(c) or subsection 22.1(2); or

(d) is in receipt of adult residential care, intermediate care or chronic care in a departmental facility or contract bed under paragraph 21(1)(a), (c) or (d).

(4) A veteran or civilian who, under subsection (1) or (2), receives any benefit, service, care, premium or fee set out in a provision referred to in subsection (1) is deemed, for the purposes of any other provision in these Regulations, to receive it under the provision referred to in subsection (1).

(5) For the purposes of subsections (1) and (2), “income factor” and “class of recipient”, in relation to a veteran or civilian, means the income factor and class of recipient set out in the schedule to the *War Veterans Allowance Act* that are applicable to that person, or that would be applicable to that person if the person were a recipient under that Act.

SOR/2001-326, s. 11; SOR/2012-289, s. 11.

DETERMINATION OF WHEN INCOME INSUFFICIENT

31.2 (1) For the purposes of paragraph 18(2)(c) and subsection 22.1(2), a client’s income is considered to be insufficient in respect of the period of 12 months commencing on October 1 of any year or in respect of any lesser period within those 12 months if

(a) the amount by which

(i) the client’s monthly income, computed in accordance with subsection 33.1(5), for the month of July preceding those 12 months

exceeds

b) reçoit des contributions, des avantages, des services, des soins ou des droits du seul fait qu’il est admissible, à l’égard d’un état indemnisé, à recevoir d’autres contributions, avantages, services, soins ou droits aux termes du présent règlement;

c) reçoit des contributions, des avantages, des services, des soins ou des droits du fait que son revenu est jugé insuffisant aux termes de l’alinéa 18(2)c) ou du paragraphe 22.1(2);

d) reçoit, aux termes des alinéas 21(1)a), c) ou d), des soins institutionnels pour adultes, des soins intermédiaires ou des soins prolongés fournis dans un établissement du ministère ou occupe un lit réservé.

(4) L’ancien combattant ou le civil qui, aux termes des paragraphes (1) ou (2), reçoit des contributions, des avantages, des services, des soins ou des droits visés par une disposition mentionnée au paragraphe (1) est réputé, pour l’application de toute autre disposition du présent règlement, les recevoir conformément à la disposition applicable mentionnée au paragraphe (1).

(5) Pour l’application des paragraphes (1) et (2), «facteur revenu» et «catégorie de bénéficiaire» s’entendent, à l’égard d’un ancien combattant ou d’un civil, du facteur et de la catégorie figurant à l’annexe de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants* qui lui sont applicables, ou qui s’appliqueraient à lui s’il était un locataire au sens de cette loi.

DORS/2001-326, art. 11; DORS/2012-289, art. 11.

ÉTABLISSEMENT DE L’INSUFFISANCE DU REVENU

31.2 (1) Pour l’application de l’alinéa 18(2)c) et du paragraphe 22.1(2), le revenu d’un client est considéré comme insuffisant à l’égard d’une période de douze mois commençant le 1^{er} octobre d’une année ou d’une période moindre comprise dans ces douze mois, si la somme calculée selon l’alinéa a) est inférieure au facteur revenu visé à l’alinéa b):

a) l’excédent du revenu visé au sous-alinéa (i) sur le coût visé au sous-alinéa (ii):

(ii) the monthly cost of the services or care provided, or to be provided, under section 18 or 22.1,

is less than

(b) the income factor applicable to the client under subsection (2) or (3) in respect of that month.

(2) Subject to subsection (3), the income factor applicable to a client for the purpose of paragraph (1)(b) is the income factor set out in column II of the schedule to the *War Veterans Allowance Act* that applies to the client for the month of July referred to in subparagraph (1)(a)(i), or that would apply if the client were a recipient under that Act during that month.

(3) Where subsection 4(6), (6.1) or (8) of the *War Veterans Allowance Act* applies to a client, the income factor applicable to the client for the purpose of paragraph (1)(b) is the sum of the income factors set out in column II of the schedule to that Act that apply to the client and to the client's spouse or common-law partner, for the month of July referred to in subparagraph (1)(a)(i), or that would apply if the client and the client's spouse or common-law partner were recipients under that Act during that month.

SOR/2001-326, s. 11.

REFERRALS

32. (1) Subject to subsection (2), where a person who is a member of the Canadian Forces is discharged and is hospitalized for a disability at the time of the discharge, the person is eligible to receive treatment benefits and supplementary benefits for the lesser of one year immediately following the discharge and a period that is equal to the person's service in the Forces, if the Minister of National Defence requests that the benefits be extended to the person and agrees to reimburse the cost of the benefits to the Department of Veterans Affairs.

(2) Where benefits are extended in accordance with subsection (1), the costs of travel shall include travel from the hospital to the person's selected place of resi-

(i) le revenu mensuel du client pour le mois de juillet précédant la période de douze mois, calculé conformément au paragraphe 33.1(5),

(ii) le coût mensuel des services ou des soins fournis ou à fournir aux termes des articles 18 ou 22.1;

b) le facteur revenu applicable au client pour ce mois selon les paragraphes (2) ou (3).

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le facteur revenu, pour l'application de l'alinéa (1)b), est celui figurant à la colonne II de l'annexe de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants* qui est applicable au client pour le mois de juillet visé au sous-alinéa (1)a)(i), ou qui s'appliquerait à lui s'il était un allocataire au sens de cette loi pendant ce mois.

(3) Si les paragraphes 4(6), (6.1) ou (8) de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants* s'appliquent au client, son facteur revenu, pour l'application de l'alinéa (1)b), est le total des facteurs revenu figurant à la colonne II de l'annexe de cette loi qui sont applicables au client et à son époux ou conjoint de fait pour le mois de juillet visé au sous-alinéa (1)a)(i), ou qui s'appliqueraient à eux s'ils étaient des allocataires au sens de cette loi pendant ce mois.

DORS/2001-326, art. 11.

AIGUILLAGE

32. (1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsqu'une personne qui est membre des Forces canadiennes est libérée et est hospitalisée pour une invalidité au moment de sa libération, elle est admissible aux avantages médicaux et aux avantages supplémentaires pendant la moindre d'une période d'un an après la date de sa libération ou d'une période égale à son service dans les forces, lorsque le ministre de la Défense nationale demande que les avantages continuent à être fournis à cette personne et accepte d'en rembourser le coût au ministère des Anciens combattants.

(2) Lorsque des avantages continuent à être fournis conformément au paragraphe (1), les frais de déplacement comprennent le déplacement de l'hôpital au lieu de

dence if the costs of travel were payable by the Minister of National Defence at the time of the discharge.

COSTS RECOVERABLE FROM THIRD PARTIES

33. The portion of the cost of any benefit, service or care mentioned herein that is recoverable from a third party is not payable under these Regulations.

ACCOMMODATION AND MEALS

33.1 (1) A client, except a client referred to in subsection (2), is required to pay for the cost of accommodation and meals, up to a maximum monthly amount determined under this section, while the client is in receipt of adult residential care, intermediate care or chronic care in

- (a) a departmental facility;
- (b) a contract bed; or
- (c) a community facility in which the cost of care is payable, in whole or in part, under these Regulations.

(2) The following clients are not required to pay for the cost of accommodation and meals while in receipt of adult residential care, intermediate care or chronic care:

- (a) clients who are in receipt of the care for a pensioned condition;
- (b) veteran pensioners who are seriously disabled and civilian pensioners who are seriously disabled; and
- (c) a former member or reserve force member who is in receipt of the care for the disability for which they are entitled to a disability award.

(3) The maximum amount under subsection (1) for a month is the lesser of the following amounts:

- (a) the maximum monthly accommodation and meal charge for that month, as calculated under subsection (4); and

résidence choisi par la personne, si les frais de déplacement étaient payables par le ministre de la Défense nationale au moment de la libération.

RECouvreMENT DE COÛTS AUPRÈS DE TIERS

33. La part du coût des avantages, services ou soins visés au présent règlement qui est recouvrable auprès d'un tiers n'est pas payable en vertu du présent règlement.

HÉBERGEMENT ET REPAS

33.1 (1) Il incombe au client, autre que le client visé au paragraphe (2), de prendre à sa charge ses frais d'hébergement et de repas, jusqu'à concurrence de la somme mensuelle maximale calculée conformément au présent article, pendant qu'il reçoit des soins institutionnels pour adultes, des soins intermédiaires ou des soins prolongés, prodigués :

- a) dans un établissement du ministère;
- b) dans un lit réservé;
- c) dans un établissement communautaire où le coût des soins est payable entièrement ou partiellement sous le régime du présent règlement.

(2) Les clients ci-après ne paient aucun frais d'hébergement et de repas pendant qu'ils reçoivent des soins institutionnels pour adultes, des soins intermédiaires ou des soins prolongés :

- a) le client qui les reçoit à l'égard d'un état indemnisé;
- b) l'ancien combattant pensionné ou le pensionné civil qui souffrent d'une déficience grave;
- c) l'ancien membre ou le membre de la force de réserve qui reçoit les soins en raison de l'invalidité pour laquelle il a droit à une indemnité d'invalidité.

(3) Le montant mensuel maximal visé au paragraphe (1) correspond au moins élevé des montants suivants :

- a) les frais maximaux d'hébergement et de repas pour le mois calculés conformément au paragraphe (4);

(b) the amount, if any, remaining to the client after deducting from the client's monthly income, as calculated under subsection (5), the client's personal and family exemption amount, as calculated under subsection (6).

(4) Effective on October 1, 1998, the maximum monthly accommodation and meal charge for any of the 12 months after September 30 of a year is the lesser of the following amounts:

(a) the lowest monthly user charge for accommodation and meals permitted by a province, under section 19 of the *Canada Health Act*, on July 1 of the same year; or

(b) the maximum monthly accommodation and meal charge that applied immediately prior to October 1 of the same year, multiplied by the ratio that

(i) the income factor specified in paragraph 2(a) of the schedule to the *War Veterans Allowance Act* that is effective on July 1 of the same year

bears to

(ii) the same income factor that was effective on July 1 of the preceding year.

(5) The client's income for a month is the total of all amounts that are subtracted from the income factor in computing the client's allowance payable for that month under subsection 4(3), (6), (6.1) or (8), as the case may be, of the *War Veterans Allowance Act*, or that would be so subtracted if the client were a recipient under that Act.

(6) The client's personal and family exemption amount for any of the 12 months following September 30 of a year is the sum of the following amounts:

(a) the amount for personal comforts, which is equal to the amount for personal comforts that applies on September 30 of the same year, multiplied by the ratio referred to in paragraph (4)(b);

(b) where the client has a spouse or common-law partner, an amount equal to the income factor set out

b) le montant, s'il y a lieu, qui reste au client après déduction, de son revenu mensuel calculé conformément au paragraphe (5), du montant mensuel de son exemption personnelle et familiale calculé conformément au paragraphe (6).

(4) À compter du 1^{er} octobre 1998, les frais maximaux d'hébergement et de repas pour chacun des douze mois suivant le 30 septembre d'une année correspondent au moins élevé des montants suivants :

a) les frais modérateurs mensuels les plus bas autorisés par une province pour l'hébergement et les repas aux termes de l'article 19 de la *Loi canadienne sur la santé*, applicables le 1^{er} juillet de la même année;

b) les frais mensuels maximaux d'hébergement et de repas applicables avant le 1^{er} octobre de la même année, multipliés par le coefficient que représente le rapport entre le facteur revenu visé au sous-alinéa (i) et celui visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le facteur revenu figurant à l'alinéa 2a) de l'annexe de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*, applicable le 1^{er} juillet de la même année,

(ii) le même facteur revenu applicable le 1^{er} juillet de l'année précédente.

(5) Le revenu mensuel d'un client correspond au total des montants soustraits du facteur revenu dans le calcul de l'allocation mensuelle payable au client pour le mois en cause aux termes des paragraphes 4(3), (6), (6.1) ou (8), selon le cas, de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*, ou qui seraient ainsi soustraits si le client était allocataire au sens de cette loi.

(6) Le montant de l'exemption personnelle et familiale pour chacun des douze mois suivant le 30 septembre d'une année correspond au total des montants suivants :

a) le montant de l'allocation pour menues dépenses personnelles, qui est égal à celui applicable le 30 septembre de la même année, multiplié par le coefficient visé à l'alinéa (4)b);

in paragraph 2(a) of the schedule to the *War Veterans Allowance Act* that is effective on July 1 of the same year;

(c) where the client has a spouse or common-law partner and one or more dependent children within the meaning of the *War Veterans Allowance Act*, an amount for each such child equal to the income factor set out in item 4 of the schedule to that Act that is effective on July 1 of the same year; and

(d) where the client does not have a spouse or common-law partner but has one or more dependent children within the meaning of the *War Veterans Allowance Act*,

(i) an amount equal to the income factor set out in paragraph 3(a) of the schedule to that Act that is effective on July 1 of the same year, and

(ii) for each such child in addition to one, an amount equal to the income factor set out in item 4 of the schedule to that Act that is effective on July 1 of the same year.

(7) The cost of accommodation and meals shall be paid by a client referred to in subsection (1) as follows:

(a) for care in a community facility, including a contract bed, the client shall pay the cost directly to the community facility, the method of payment and collection to be determined by those parties; or

(b) the cost shall be recovered by the Minister pursuant to an arrangement with the client or by other legal means

(i) where the cost has been paid directly to the community facility by the Minister in accordance with an arrangement with that facility, or

(ii) where the client is in a departmental facility.

(8) For the period beginning on the day on which this subsection comes into force and ending on September 30, 2001,

b) lorsque le client a un époux ou conjoint de fait, un montant égal au facteur revenu figurant à l'alinéa 2a) de l'annexe de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*, applicable le 1^{er} juillet de la même année;

c) si le client a un époux ou un conjoint de fait et un ou plusieurs enfants à charge au sens de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*, une somme pour chaque enfant égale au facteur revenu figurant à l'article 4 de l'annexe de cette loi, applicable le 1^{er} juillet de la même année;

d) si le client n'a pas d'époux ou de conjoint de fait, mais a un ou plusieurs enfants à charge au sens de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*:

(i) une somme égale au facteur revenu figurant à l'alinéa 3a) de l'annexe de cette loi, applicable le 1^{er} juillet de la même année,

(ii) une somme pour chaque enfant, à partir du deuxième, égale au facteur revenu figurant à l'article 4 de l'annexe de cette loi, applicable le 1^{er} juillet de la même année.

(7) Les frais d'hébergement et de repas sont payés par le client visé au paragraphe (1) de la façon suivante:

a) dans le cas des soins prodigués dans un établissement communautaire, y compris un lit réservé, le client paie les frais directement à l'établissement, les modalités de paiement et de recouvrement étant fixées par les deux parties;

b) les frais sont recouverts par le ministre selon une entente conclue avec le client ou par d'autres moyens légaux:

(i) dans les cas où les frais ont été payés par le ministre directement à l'établissement communautaire conformément à une entente avec celui-ci,

(ii) lorsque le client se trouve dans un établissement du ministère.

(8) Pour la période commençant à l'entrée en vigueur du présent paragraphe et se terminant le 30 septembre 2001:

(a) the maximum monthly accommodation and meal charge is \$739.50 per month; and

(b) the amount for personal comforts is \$161.40 per month.

SOR/98-386, s. 15; SOR/2001-157, s. 12; SOR/2001-326, ss. 12, 14; SOR/2003-362, s. 11; SOR/2006-50, s. 82; SOR/2012-289, s. 12.

EXCEEDING RATES

34. (1) The Minister shall authorize the payment of costs at a rate that is higher than a rate set out in section 20 or 23 if

(a) the higher rate is necessary in order to provide an appropriate standard of service or care;

(b) the higher rate is, in the opinion of the Minister, necessary on humanitarian grounds;

(c) no bed is available for less than the higher rate in any health care facility that is within a reasonable distance of the community in which the client is normally resident;

(d) the client is not accepted for the care the client requires by any health care facility that is within a reasonable distance of the community in which the client is normally resident and the rate at the nearest health care facility that will accept the client is higher than the rate set out in that section for that care; or

(e) an agreement between the Minister and the health care facility or the province in which the health care facility is situated provides for a higher rate.

(2) The Minister may authorize that no deduction under subsection 7(2) be made

(a) if the client's mobility or cognition is severely impaired;

(b) if the deduction would seriously impede the client's ability to access treatment benefits; or

(c) in the case of a transfer referred to in section 29.

SOR/95-440, s. 10; SOR/98-386, s. 16.

a) les frais maximaux d'hébergement et de repas sont fixés à 739,50 \$ par mois;

b) l'allocation pour menues dépenses personnelles est fixée à 161,40 \$ par mois.

DORS/98-386, art. 15; DORS/2001-157, art. 12; DORS/2001-326, art. 12 et 14; DORS/2003-362, art. 11; DORS/2006-50, art. 82; DORS/2012-289, art. 12.

DÉPASSEMENT DES COÛTS

34. (1) Le ministre autorise le paiement des coûts à un taux supérieur à celui visé aux articles 20 ou 23, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) le taux supérieur s'impose pour que le niveau voulu de services ou de soins soit fourni;

b) de l'avis du ministre, le taux supérieur s'impose pour des raisons humanitaires;

c) aucun établissement de santé situé à une distance raisonnable de la localité où réside habituellement le client n'a de lit à un taux inférieur;

d) aucun établissement de santé situé à une distance raisonnable de la localité où réside habituellement le client n'accepte le client pour les soins requis et, à l'établissement de santé le plus proche qui l'accepte, le taux est supérieur à celui fixé aux articles 20 ou 23;

e) une entente entre le ministre et l'établissement de santé ou la province dans laquelle est situé l'établissement de santé prévoit un taux supérieur.

(2) Le ministre peut autoriser que la réduction visée au paragraphe 7(2) ne soit pas apportée :

a) dans le cas d'un client à mobilité très réduite ou souffrant de troubles cognitifs graves;

b) lorsque, en raison de la réduction, le client aurait beaucoup de difficulté à obtenir des avantages médicaux;

c) dans le cas du transfert visé à l'article 29.

DORS/95-440, art. 10; DORS/98-386, art. 16.

LIMITATION ON REIMBURSEMENTS AND PAYMENTS

34.1 (1) Where a person incurs an expenditure to meet a health need, no reimbursement or payment shall be made under these Regulations to or in respect of the person except in accordance with this section.

(2) Subject to subsections (4) to (6), reimbursement or payment shall be made if the person was eligible to receive benefits, services or care under these Regulations for that health need at the time that the expenditure was incurred.

(3) Subject to subsections (4) to (6), reimbursement or payment shall be made if the person, within 90 days after incurring the expenditure, applies for a pension and

(a) the person is awarded the pension for the condition in respect of which the expenditure was incurred and would have been eligible to receive benefits, services or care in respect of that condition if the person had been entitled to the pension at the time the expenditure was incurred;

(b) the person is awarded the pension and as a result qualifies as a seriously disabled veteran or seriously disabled civilian; or

(c) the person is awarded the pension and, as a result, qualifies as a veteran pensioner or civilian pensioner, if the aggregate of all of their disability assessments under the *Pension Act* and the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act* is equal to or greater than 48%.

(4) A claim for reimbursement or payment must be made by or on behalf of the person within 18 months of the day on which the expenditure was incurred.

(5) Proof of the expenditure must be provided by the person or on the person's behalf.

LIMITATION DES REMBOURSEMENTS ET DES PAIEMENTS

34.1 (1) Lorsqu'une personne engage des frais au titre de besoins de santé, aucun remboursement ou paiement n'est versé en vertu du présent règlement à la personne ou pour son compte, sauf en conformité avec le présent article.

(2) Sous réserve des paragraphes (4) à (6), un remboursement ou paiement est versé si la personne était admissible, aux termes du présent règlement, à des avantages, services ou soins à l'égard des besoins de santé en question au moment où elle a engagé les frais.

(3) Sous réserve des paragraphes (4) à (6), un remboursement ou paiement est versé si la personne présente, dans un délai de quatre-vingt-dix jours après avoir engagé des frais à l'égard d'une affection, une demande de pension et que l'une des conditions suivantes est remplie :

a) une pension lui est accordée à l'égard de l'affection et, elle aurait été admissible à recevoir des avantages, des services ou des soins pour cette affection si elle avait eu droit à une pension au moment où les frais ont été engagés;

b) la pension demandée lui est accordée et, de ce fait, elle acquiert la qualité d'ancien combattant ou de civil qui souffrent d'une déficience grave;

c) la pension demandée lui est accordée et, de ce fait, elle acquiert la qualité d'ancien combattant pensionné ou de pensionné civil dont le total des degrés d'invalidité estimés au titre de la *Loi sur les pensions* et de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes* est égal ou supérieur à 48 %.

(4) La demande de remboursement ou de paiement doit être présentée par la personne ou en son nom dans les dix-huit mois suivant la date à laquelle elle a engagé les frais.

(5) La preuve des frais engagés doit être fournie par la personne ou pour son compte.

(6) Subject to subsection 34(1), no reimbursement or payment shall exceed the maximum amount payable under these Regulations at the time the expenditure was incurred.

(7) This section does not apply to a claim in respect of the services referred to in subparagraph 19(a)(iii) or (v). Payment shall be made for those services only in respect of periods during which a person is eligible to receive those services.

SOR/2001-157, s. 13; SOR/2001-326, s. 13; SOR/2003-362, s. 12; SOR/2005-39, s. 2; SOR/2006-50, s. 83; SOR/2012-221, s. 1.

PAYMENT ARRANGEMENTS

35. Where a client is eligible under these Regulations to receive a payment in respect of a benefit, service or care provided or paid for by a third party, the payment may be made

- (a) directly to the client;
- (b) to the third party on behalf of the client; or
- (c) to the client and the third party jointly.

NOTICE OF DECISIONS

35.1 The Minister shall notify a client or the client's representative of any decision relating to the award, increase, decrease, suspension or cancellation of any benefit under these Regulations concerning or affecting the client.

SOR/98-386, s. 17.

REVIEW OF DECISIONS

36. (1) A person who is dissatisfied with any decision made under these Regulations may, within 60 days after receiving notice of the decision or, where circumstances beyond the control of the person necessitate a longer period, within that longer period, apply in writing to the Minister for a review of that decision by an official of the Department of Veterans Affairs other than the official who made the original decision.

(6) Sous réserve du paragraphe 34(1), aucun remboursement ou paiement ne peut excéder la somme maximale prévue par le présent règlement dans sa version en vigueur au moment où les frais ont été engagés.

(7) Le présent article ne s'applique pas aux demandes relatives aux services visés aux sous-alinéas 19a)(iii) et (v). Un paiement à l'égard des services visés à ces sous-alinéas n'est versé que pour les périodes pendant lesquelles la personne est admissible à recevoir ces services.

DORS/2001-157, art. 13; DORS/2001-326, art. 13; DORS/2003-362, art. 12; DORS/2005-39, art. 2; DORS/2006-50, art. 83; DORS/2012-221, art. 1.

MODALITÉS DE PAIEMENT

35. Lorsque le client est admissible, aux termes du présent règlement, à un paiement à l'égard d'avantages, de services ou de soins fournis ou payés par un tiers, le paiement peut être versé selon le cas :

- a) directement au client;
- b) à ce tiers pour le compte du client;
- c) conjointement au client et au tiers.

AVIS DE DÉCISION

35.1 Le ministre avise le client ou son représentant de toute décision concernant l'attribution, l'augmentation, la diminution, la suspension ou l'annulation d'un avantage mentionné au présent règlement qui vise le client.

DORS/98-386, art. 17.

RÉVISION DES DÉCISIONS

36. (1) La personne qui conteste une décision prise aux termes du présent règlement peut, dans les 60 jours suivant la réception de l'avis de la décision ou, lorsque des circonstances indépendantes de sa volonté nécessitent un délai plus long, dans ce délai, présenter une demande par écrit au ministre en vue de la révision de la décision par un fonctionnaire du ministère des Anciens combattants autre que celui qui a rendu la décision originale.

(2) Where a person is dissatisfied with the results of a review referred to in subsection (1), the person may, within 60 days after receiving notice of the decision on the review unless circumstances beyond the control of the applicant necessitate a longer period, apply in writing to the Minister for a final decision to be rendered by an official of the Department of Veterans Affairs other than the official who made the original decision or who reviewed it.

SOR/98-386, s. 18; SOR/2001-157, s. 14(E); SOR/2009-225, s. 17.

RECIPROCAL AND OTHER ARRANGEMENTS

37. Benefits, services or care under these Regulations may be accorded to residents of a country other than Canada in accordance with

- (a) a reciprocal or other arrangement made by the Minister with the government of that country, with such modifications as are necessary to comply with the terms of that arrangement; or
- (b) special arrangements under which the benefits, services or care are provided at the expense of that country, with such modifications as are necessary to comply with the terms of those arrangements.

(2) La personne qui conteste les résultats de la révision visée au paragraphe (1) peut, dans les soixante jours suivant la réception de l'avis de la décision découlant de la révision ou, lorsque des circonstances indépendantes de sa volonté nécessitent un délai plus long, dans ce délai, présenter une demande par écrit au ministre en vue de la prise d'une décision définitive par un fonctionnaire du ministère des Anciens combattants autre que celui qui a rendu la décision originale ou qui l'a révisée.

DORS/98-386, art. 18; DORS/2001-157, art. 14(A); DORS/2009-225, art. 17.

ENTENTES BILATÉRALES ET AUTRES

37. Les avantages, les services et les soins prévus au présent règlement peuvent être fournis aux résidents d'un pays autre que le Canada conformément à :

- a) soit une entente bilatérale ou autre conclue entre le ministre et le gouvernement de cet autre pays, compte tenu des adaptations de circonstance;
- b) soit des arrangements spéciaux en vertu desquels les avantages, les services ou les soins sont fournis à la charge de cet autre pays, compte tenu des adaptations de circonstance.

RELATED PROVISIONS

— SOR/2012-221, s. 2

2. Section 34.1 of the *Veterans Health Care Regulations*, as it read immediately before the day on which these Regulations come into force, continues to apply in respect of any contribution arrangement for the provision of the services referred to in subparagraph 19(a)(iii) or (v) of those Regulations that was entered into before that day.

— SOR/2012-289, s. 15

15. The *Veterans Health Care Regulations*, as they read immediately before the coming into force of these Regulations, continue to apply to a member who has received their release message no later than December 31, 2012.

— SOR/2012-289, s. 16

16. Section 15 of the *Veterans Health Care Regulations*, as it read immediately before the day on which these Regulations come into force, continues to apply in respect of any contribution arrangement in effect on that day until the earlier of the day on which the arrangement expires and December 31, 2013.

DISPOSITIONS CONNEXES

— DORS/2012-221, art. 2

2. L'article 34.1 du *Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, continue à s'appliquer à l'égard de toute entente relative aux contributions pour la prestation des services visés aux sous-alinéas 19a)(iii) et (v) de ce règlement et qui a été conclue avant cette date.

— DORS/2012-289, art. 15

15. Le *Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants*, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du présent règlement, continue de s'appliquer aux membres qui ont reçu leur lettre de libération au plus tard le 31 décembre 2012.

— DORS/2012-289, art. 16

16. L'article 15 du *Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants*, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du présent règlement, continue de s'appliquer à l'égard de toute entente de contribution en vigueur à la date de cette entrée en vigueur jusqu'à l'expiration de l'entente, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 2013.